

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT			ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 037.76.50.24 - 037.76.50.25 037.76.54.13 Compte n° 40411 01 71 ouvert à la Trésorerie Principale (Agence Avenue Mohammed V) à Rabat
	AU MAROC		A L'ETRANGER	
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives.....	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière.....	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GENERAUX

Pages

Code de statut personnel (Moudaouana).

Dahir n° 1-03-81 du 20 moharrem 1424 (24 mars 2003) portant promulgation de la loi n° 63-02 modifiant le deuxième alinéa de l'article 137 et le deuxième alinéa de l'article 165 du livre IV du code du statut personnel (Moudaouana) rendu applicable par le dahir n° 1-58-019 du 4 regeb 1377 (25 janvier 1958).... 244

Charte communale.

Dahir n° 1-03-82 du 20 moharrem 1424 (24 mars 2003) portant promulgation de la loi n° 01-03 modifiant la loi n° 78-00 portant charte communale..... 244

Code électoral.

Dahir n° 1-03-83 du 20 moharrem 1424 (24 mars 2003) portant promulgation de la loi n° 64-02 modifiant et complétant la loi n° 9-97 formant code électoral..... 245

Listes électorales générales. – Révision exceptionnelle.

Dahir n° 1-03-84 du 20 moharrem 1424 (24 mars 2003) portant promulgation de la loi n° 52-02 relative à la révision exceptionnelle des listes électorales générales..... 256

Pages

Décret n° 2-03-133 du 21 moharrem 1424 (25 mars 2003) pris pour l'application de la loi n° 52-02 relative à la révision exceptionnelle des listes électorales générales... 256

Ratification de décrets-lois :

- Suppression du monopole de l'Etat en matière de radiodiffusion et de télévision.

Dahir n° 1-03-22 du 20 moharrem 1424 (24 mars 2003) portant promulgation de la loi n° 62-02 portant ratification du décret-loi n° 2-02-663 du 2 regeb 1423 (10 septembre 2002) portant suppression du monopole de l'Etat en matière de radiodiffusion et de télévision..... 257

- Agence pour la promotion et le développement économique et social des préfectures et provinces du Nord du Royaume.

Dahir n° 1-03-24 du 20 moharrem 1424 (24 mars 2003) portant promulgation de la loi n° 59-02 portant ratification du décret-loi n° 2-02-643 du 2 regeb 1423 (10 septembre 2002) complétant la loi n° 6-95 portant création de l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des préfectures et provinces du Nord du Royaume..... 257

	Pages		Pages
• Zone spéciale de développement Tanger – Méditerranée. Dahir n° 1-03-25 du 20 moharrem 1424 (24 mars 2003) portant promulgation de la loi n° 60-02 portant ratification du décret-loi n° 2-02-644 du 2 rejev 1423 (10 septembre 2002) portant création de la zone spéciale de développement Tanger-Méditerranée.....	258	le nombre des conseillers communaux des communes urbaines créées conformément à l'article 140 de la loi n° 78-00 portant charte communale et non divisées en arrondissements et le rattachement administratif des arrondissements.....	266
• Agence pour la promotion et le développement économique et social des provinces du Sud du Royaume. Dahir n° 1-03-26 du 20 moharrem 1424 (24 mars 2003) portant promulgation de la loi n° 61-02 portant ratification du décret-loi n° 2-02-645 du 2 rejev 1423 (10 septembre 2002) portant création de l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des provinces du Sud du Royaume.....	258	Tabacs manufacturés. – Quotités de la taxe intérieure de consommation. Décret n° 2-03-138 du 22 moharrem 1424 (26 mars 2003) modifiant les quotités de la taxe intérieure de consommation applicable aux tabacs manufacturés...	268
Décret n° 2-03-48 du 27 moharrem 1424 (31 mars 2003) pris pour l'application du décret-loi n° 2-02-645 du 2 rejev 1423 (10 septembre 2002) portant création de l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des provinces du Sud du Royaume.....	258	Transport routier de marchandises pour compte d'autrui ou pour compte propre. Décret n° 2-03-169 du 22 moharrem 1424 (26 mars 2003) relatif au transport routier de marchandises pour compte d'autrui ou pour compte propre.....	269
Transfert d'entreprises publiques au secteur privé. Dahir n° 1-03-14 du 20 moharrem 1424 (24 mars 2003) portant promulgation de la loi n° 49-02 complétant la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé.....	259	Taxe parafiscale à l'importation. – Financement de la promotion économique et de l'inspection des exportations. Décret n° 2-02-887 du 27 moharrem 1424 (31 mars 2003) modifiant le décret n° 2-94-734 du 28 rejev 1415 (31 décembre 1994) instituant une taxe parafiscale à l'importation pour le financement de la promotion économique et de l'inspection des exportations.....	271
Régime des tabacs bruts et des tabacs manufacturés. Dahir n° 1-03-53 du 20 moharrem 1424 (24 mars 2003) portant promulgation de la loi n° 46-02 relative au régime des tabacs bruts et des tabacs manufacturés.	261	Conseils supérieur et national de l'Ordre des chirurgiens-dentistes. – Dissolution et institution d'une délégation spéciale. Décret n° 2-03-137 du 27 moharrem 1424 (31 mars 2003) pris pour l'application de la loi n° 02-01 portant dissolution des conseils supérieur et national de l'Ordre des chirurgiens-dentistes et institution d'une délégation spéciale.....	271
Convention entre le Royaume du Maroc et la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste relative à l'encouragement et la protection des investissements. Dahir n° 1-01-146 du 7 ramadan 1423 (12 novembre 2002) portant publication de la Convention, faite à Casablanca le 2 octobre 2000 entre le Royaume du Maroc et la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste, relative à l'encouragement et la protection des investissements.....	265	Conseils communaux. – Création des circonscriptions électorales pour l'élection au scrutin uninominal. Arrêté du ministre de l'intérieur n° 583-03 du 21 moharrem 1424 (25 mars 2003) créant les circonscriptions électorales en vue de l'élection des membres des conseils communaux au scrutin uninominal.....	272
Arrondissements. – Nombre, limites géographiques, dénominations et nombre de conseillers à élire. Décret n° 2-03-136 du 21 moharrem 1424 (25 mars 2003) fixant le nombre des arrondissements, leurs limites géographiques, leurs dénominations ainsi que le nombre des conseillers communaux et d'arrondissement à élire dans chaque arrondissement.....	265	Eau potable. – Tarifs de vente à la production. Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques, des affaires générales et de la mise à niveau de l'économie n° 357-03 du 8 hija 1423 (10 février 2003) fixant les tarifs de vente de l'eau potable à la production.....	272
Division administrative du Royaume. Décret n° 2-03-148 du 21 moharrem 1424 (25 mars 2003) modifiant le décret n° 2-98-953 du 12 ramadan 1419 (31 décembre 1998) fixant la liste des cercles, des caïdats et des communes urbaines et rurales du Royaume ainsi que le nombre de conseillers à élire dans chaque commune et fixant respectivement		Homologation de normes marocaines. Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 422-03 du 22 hija 1423 (24 février 2003) rendant d'application obligatoire de normes marocaines.....	273
		Centres d'hémodialyse. – Normes techniques. Arrêté du ministre de la santé n° 808-02 du 25 hija 1423 (27 février 2003) fixant les normes techniques des centres d'hémodialyse.....	273

Pages

Listes des dépenses qui peuvent être payées sans ordonnancement préalable.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 584-03 du 26 hija 1423 (28 février 2003) modifiant l'arrêté n° 681-67 du 12 décembre 1967 fixant la liste des dépenses qui peuvent être payées sans ordonnancement préalable..... 275

Pêche. – Interdiction temporaire de pêche du corail dans certaines zones maritimes.

Arrêté du ministre des pêches maritimes n° 460-03 du 29 hija 1423 (3 mars 2003) relatif à l'interdiction temporaire de pêche du corail dans certaines zones maritimes..... 276

Impôt général sur le revenu. – Coefficients de réévaluation pour l'année 2003.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 541-03 du 2 moharrem 1424 (6 mars 2003) fixant, pour l'année 2003, les coefficients de réévaluation en matière d'impôt général sur le revenu..... 276

Service militaire. – Appelés pour l'année 2004.

Arrêté du Premier ministre n° 3-18-03 du 10 moharrem 1424 (14 mars 2003) fixant le nombre et la qualification des appelés au service militaire pour l'an 2004 ainsi que la date d'appel..... 277

TEXTES PARTICULIERS

Pages

Le « Journal du Dimanche ». – Autorisation d'impression au Maroc.

Décret n° 2-03-149 du 17 moharrem 1424 (21 mars 2003) portant autorisation de l'impression du journal « le Journal du Dimanche » au Maroc..... 277

Citibank Maghreb. – Nouvel agrément.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 356-03 du 3 hija 1423 (5 février 2003) portant nouvel agrément de Citibank Maghreb après le changement du lieu de son siège social..... 277

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Secrétariat général du gouvernement (Direction de l'Imprimerie officielle).

Décret n° 2-03-71 du 22 moharrem 1424 (26 mars 2003) allouant certaines indemnités aux personnels de l'Imprimerie officielle..... 278

AVIS ET COMMUNICATIONS

Extrait des décisions du directeur général des douanes et impôts indirects portant classements tarifaires diffusées durant les mois de janvier et février 2003.... 279

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-03-81 du 20 moharrem 1424 (24 mars 2003) portant promulgation de la loi n° 63-02 modifiant le deuxième alinéa de l'article 137 et le deuxième alinéa de l'article 165 du livre IV du code du statut personnel (Moudaouana) rendu applicable par le dahir n° 1-58-019 du 4 rejev 1377 (25 janvier 1958).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 63-02 modifiant le deuxième alinéa de l'article 137 et le deuxième alinéa de l'article 165 du livre IV du code du statut personnel (Moudaouana) rendu applicable par le dahir n° 1-58-019 du 4 rejev 1377 (25 janvier 1958), telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Rabat, le 20 moharrem 1424 (24 mars 2003).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

*

* *

Loi n° 63-02

**modifiant le deuxième alinéa de l'article 137
et le deuxième alinéa de l'article 165
du livre IV du code du statut personnel (Moudaouana)
rendu applicable par le dahir n° 1-58-019
du 4 rejev 1377 (25 janvier 1958)**

Article unique

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 137 et du 2^e alinéa de l'article 165 du code du statut personnel sont modifiées comme suit :

« Article 137 (2^e alinéa). – L'âge de la majorité légale est « fixé à dix-huit années grégoriennes révolues. »

« Article 165 (2^e alinéa). – A l'âge de 17 ans, le mineur, « si son tuteur le juge apte à être affranchi de la tutelle, peut être « émancipé après l'accomplissement des formalités légales « nécessaires à cette fin. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5093 du 20 moharrem 1424 (24 mars 2003).

Dahir n° 1-03-82 du 20 moharrem 1424 (24 mars 2003) portant promulgation de la loi n° 01-03 modifiant la loi n° 78-00 portant charte communale.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 01-03 modifiant la loi n° 78-00 portant charte communale, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Rabat, le 20 moharrem 1424 (24 mars 2003).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

*

* *

**Loi n° 01-03
modifiant la loi n° 78-00
portant Charte communale**

Article unique

L'intitulé du titre VIII, le premier alinéa de l'article 84 et l'article 85 de la loi n° 78-00 portant Charte communale promulguée par le dahir n° 1-02-297 du 25 rejev 1423 (3 octobre 2002) sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« TITRE VIII

**« Dispositions particulières aux communes urbaines
« de plus de 500.000 habitants**

« Article 84 (1^{er} alinéa). – Les communes urbaines de plus « de 500.000 habitants sont soumises aux règles applicables aux « communes , »

(La suite sans modification.)

« Article 85 (1^{er} alinéa). – Les affaires des communes « urbaines de plus de 500.000 habitants sont gérées par un « conseil communal. Des arrondissements, »

« »

« (3^e alinéa ajouté). – Nonobstant les dispositions de « l'article 145 de la présente loi, entrent en vigueur, à compter du « 20 mars 2003, les dispositions du présent chapitre relatives à la

« création des communes urbaines et arrondissements qui y sont
« prévus et s'appliquent à l'organisation, conformément au code
« électoral, des élections des conseils des communes urbaines et
« des arrondissements précités. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 5093 du 20 moharrem 1424 (24 mars 2003).

**Dahir n° 1-03-83 du 20 moharrem 1424 (24 mars 2003) portant
promulgation de la loi n° 64-02 modifiant et
complétant la loi n° 9-97 formant code électoral.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et
en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite
du présent dahir, la loi n° 64-02 modifiant et complétant la loi
n° 9-97 formant code électoral, telle qu'adoptée par la chambre
des conseillers et la chambre des représentants.

Fait à Rabat, le 20 moharrem 1424 (24 mars 2003).

Pour contresigner :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

*

* *

**Loi n° 64-02
modifiant et complétant la loi n° 9-97
formant code électoral**

Article premier

Les articles 3, 4, 8, 9, 10, 11, 13, 15, 20, 21 (5^e alinéa), 27, 28,
l'intitulé de la deuxième partie, les articles 38, 40 (1^{er} et 5^e alinéas),
42, 43 (1^{er} alinéa), 45, 47 (5^e alinéa), 48, 50 (3^e alinéa), 52, 55, 56,
57, 58 (4^e et 5^e alinéas), 59, 60 (1^{er} alinéa), 61, 62, 63 (3^e, 4^e
et 5^e alinéas), 64, 66, 67 (2^e alinéa), 68 (2^e alinéa), 69, 73
(dernier alinéa), 75, 84, 96, 100, 101, 102, 104, l'intitulé de la
troisième partie, les articles 110 (2^e alinéa), 117, 118, 126, 138,
145, 157 (1^{er} alinéa), 159 (3^e alinéa), 168, 169, 170 (1^{er} alinéa),
175, 186, 188 (3^e alinéa), 194, l'intitulé du titre IV de la troisième
partie, les articles 197, 198, 199, 200, 201, 204, 205, 206, 209,
210, 211, 212, 213, 215 (1^{er} alinéa), 216, 217, 218, 221, 228, 239
(3^e et 4^e alinéas), 243 (2^e alinéa), 255, 262, 268, 271, 272 (2^e alinéa),
274 (2^e alinéa), 282, 283, l'intitulé du titre premier de la quatrième
partie et les articles 285 et 288 de la loi n° 9-97 formant code
électoral promulguée par le dahir n° 1-97-83 du 23 kaada 1417
(2 avril 1997) sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Sont électeurs les marocains des deux sexes âgés
« de dix-huit années grégoriennes révolues au moins »

(La suite sans modification.)

« Article 4. – Sous réserve des dispositions de l'article 5
« ci-dessous, les marocains des deux sexes âgés de dix-huit
« années grégoriennes révolues au moins »

(La suite sans modification.)

« Article 8. – Les demandes d'inscription sur les listes
« électorales sont examinées par une commission administrative
« présidée par le président du conseil communal ou
« d'arrondissement ou par toute autre personne élue à cet effet par
« ledit conseil parmi ses membres. La commission comprend,
« outre son président :

« – »

« – deux membres titulaires et deux membres suppléants
« élus par le conseil communal ou d'arrondissement
« parmi ses membres.

« Il peut être créé »

« »

« Ces sous-commissions comprennent :

« – un représentant du conseil communal ou d'arrondissement
« élu par ce conseil parmi ses membres, en qualité de
« président ;

« – »

« – deux membres titulaires et deux membres suppléants
« désignés par le conseil communal ou d'arrondissement
« parmi ses membres ou, à défaut, parmi les électeurs
« inscrits sur les listes électorales.

« La commission administrative »

« d'éclairer leurs décisions.

« Les présidents des commissions »

« »

« l'autorité déléguée par lui à cet effet.

« En cas de refus du conseil communal ou d'arrondissement
« d'élire le président de la commission administrative, »

« »

« à l'autorité administrative
« locale ou à son représentant.

« La mise en demeure visée à l'alinéa précédent doit être
« adressée par lettre recommandée et doit impartir le délai fixé
« pour la réponse des intéressés, lequel délai ne peut être
« inférieur à 1 jour ni supérieur à 5 jours à compter de la date de
« mise en demeure. Le défaut de réponse à l'expiration de ce
« délai équivaut à un refus.

« Si le président de la commission administrative ou de la
« sous-commission administrative ne peut, pour quelque cause
« que ce soit, participer aux travaux de la commission, il est
« remplacé par le vice - président de la commission. »

« Article 9. – Dans les communes ou les arrondissements
« nouvellement créés suite à la scission d'autres communes ou
« arrondissements, les commissions administratives se composent
« comme suit :

« – un membre du conseil de la commune ou de
« l'arrondissement dont la scission a donné naissance à
« la nouvelle commune ou au nouvel arrondissement, élu
« par ledit conseil, en qualité de président ;

« – »

« – deux membres titulaires et deux membres suppléants
« élus par le conseil communal ou d'arrondissement en
« son sein.

« Lorsque le nombre des membres du conseil d'une commune ou d'un arrondissement dont la scission a donné naissance à de nouvelles communes ou arrondissements n'est pas suffisant pour permettre l'élection de tous les membres titulaires et suppléants des commissions administratives dans les nouvelles communes ou les nouveaux arrondissements, il est procédé à la désignation des membres restants de ces commissions parmi les électeurs sachant lire et écrire et inscrits sur les listes électorales de la commune dont la scission a donné naissance aux nouvelles communes ou aux nouveaux arrondissements.

« Les sous-commissions administratives dans les communes ou les arrondissements nouvellement créés se composent comme suit :

- « – un membre du conseil de la commune ou de l'arrondissement dont la scission a donné naissance à la nouvelle commune ou au nouvel arrondissement, élu par ce conseil, en qualité de président ;
- « – un représentant de l'autorité administrative locale désigné par le premier khalifa du gouverneur, le pacha ou le caïd, en qualité de vice-président ;
- « – deux membres titulaires et deux membres suppléants élus ou désignés dans les conditions prévues pour l'élection ou la désignation des membres titulaires et suppléants des commissions administratives.

« Dans les communes ou les arrondissements nouvellement créés suite à la fusion de communes ou d'arrondissements, les commissions administratives se composent comme suit :

- « – un membre du conseil d'une commune ou d'un arrondissement désigné par le gouverneur, en qualité de président ;
- « – un représentant de l'autorité administrative locale désigné par le premier khalifa du gouverneur, le pacha ou le caïd, en qualité de vice-président ;
- « – deux membres titulaires et deux membres suppléants désignés par le gouverneur parmi les membres des conseils des communes ou arrondissements concernés ou, à défaut, parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales.

« Dans les communes et dans les arrondissements nouvellement créés suite à la fusion de communes ou d'arrondissements, les sous-commissions administratives se composent selon les modalités et conditions prévues pour la désignation des présidents et des membres titulaires et suppléants des commissions administratives concernées.

« Sont applicables aux commissions et sous-commissions administratives visées au présent article, les dispositions des cinq derniers alinéas de l'article 8 ci-dessus. »

« Article 10. – La commission administrative dans les communes ou les arrondissements dont le conseil a été suspendu, dissous ou n'a pu être constitué, se compose comme suit :

- « – un membre de la délégation spéciale prévue par l'article 26 de la loi n° 78-00 portant charte communale promulguée par le dahir n° 1-02-297 du 25 rejab 1423 (3 octobre 2002), désigné par ladite délégation en qualité de président ;
- « –
- « –
- « –

« Les sous-commissions administratives dans les communes ou les arrondissements dont le conseil a été suspendu, dissous ou n'a pu être constitué se composent comme suit :

- « –
- « –
- « –

« Sont applicables aux commissions et sous-commissions administratives visées au présent article, les dispositions des cinq derniers alinéas de l'article 8 ci-dessus. »

« Article 11. – La commission administrative par décret pris sur proposition du ministre de l'intérieur.

« Elles délibèrent sur les demandes d'inscription, enregistrent celles qui sont régulières et rejettent les demandes qui ne répondent pas aux conditions légalement requises ; leurs décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

« Toute décision de rejet de demande d'inscription sur une liste électorale est notifiée par écrit dans les trois jours qui suivent la date de la décision de rejet, à domicile et contre récépissé, à la partie intéressée, par les soins du président de la commission administrative.

« La commission administrative dresse, à l'issue de ses travaux, la liste électorale provisoire de la commune, qui doit être déposée pendant un délai de huit jours francs, à compter d'une date fixée par décret pris sur proposition du ministre de l'intérieur, dans les bureaux des autorités administratives locales et les services de la commune ou de l'arrondissement. »

« Article 13. – Les demandes et réclamations visées à l'article précédent sont soumises à une commission dite de « jugement » qui comprend les membres de la commission administrative prévue à l'article 8 ci-dessus, auxquels sont adjoints deux électeurs désignés parmi ceux portés sur la liste électorale de la commune, l'un par le conseil communal ou d'arrondissement, l'autre par l'autorité administrative locale.

« Dans les communes ou arrondissements nouvellement créés, la commission de jugement est composée des membres de la commission administrative et de deux autres membres, désignés dans les formes visées à l'alinéa précédent, parmi les électeurs sachant lire et écrire et inscrits sur la liste électorale de la commune dont la scission a donné naissance à la nouvelle commune ou de celle dont relève le nouvel arrondissement.

« Dans les communes ou arrondissements nouvellement créés, suite à la fusion de communes ou d'arrondissements, la commission de jugement est composée des membres de la commission administrative et de deux autres membres, désignés dans les formes visées au 1^{er} alinéa du présent article parmi les électeurs sachant lire et écrire, inscrits sur la liste électorale de l'une des communes dont la fusion a donné naissance à la nouvelle commune.

« Dans les communes ou arrondissements dont le conseil a été suspendu, dissous ou n'a pu être constitué, la commission de jugement est composée des membres de la commission administrative et de deux électeurs, sachant lire et écrire et inscrits sur la liste électorale de la commune concernée, désignés l'un, selon le cas, par le conseil communal ou la délégation spéciale, l'autre par l'autorité administrative locale.

« La commission de jugement se réunit à une date fixée par « décret pris sur proposition du ministre de l'intérieur, ses « décisions sont prises à la majorité des voix des membres « présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est « prépondérante.

« Les décisions de la commission de jugement sont « motivées et enregistrées sur un cahier numéroté et réservé à la « réception des demandes et réclamations. Un numéro d'ordre « est attribué auxdites décisions. Notification écrite en est faite « dans les trois jours qui suivent la date de la décision, à « domicile et contre récépissé, aux parties intéressées, par les « soins du président de la commission.

« Les décisions de la commission font, en outre, l'objet « d'un tableau rectificatif qui doit être déposé dans les locaux « visés à l'article 11 ci-dessus, où toute personne intéressée peut « en prendre connaissance et en obtenir copie sur place, et ce « pendant un délai de sept jours qui court à compter d'une date « qui sera fixée par décret pris sur proposition du ministre de « l'intérieur. »

« Article 15. – Un décret fixe la date à laquelle les « commissions administratives arrêtent les listes définitives des « électeurs des communes qui sont dressées par circonscription « électorale.

« Toutefois, dans les communes urbaines à arrondissements « visées à l'article 84 de la loi précitée n° 78-00, la liste « définitive des électeurs de la commune est dressée par « arrondissement.

« Un exemplaire de la liste définitive des électeurs de la « commune est déposé auprès du tribunal administratif du ressort « dans un délai de huit jours à compter de la date de l'arrêt de « ladite liste. »

« Article 20. – La commission administrative se réunit à « partir du 5 janvier de chaque année « « services communaux ou d'arrondissement le tableau de « rectification provisoire de la liste électorale accompagné de « celle de l'année précédente. »

« Article 21 (5^e alinéa). – Les décisions de la commission « sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas « de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. »

« Article 27. – Jusqu'à l'arrêt définitif « qui peuvent y être apportées à la suite :

- « 1 -
- « 2 -
- « 3 -
- « 4 -
- « 5 -
- « 6 -

« 7 - de demandes d'inscription formulées par les personnes « qui n'ont atteint l'âge de 18 ans que postérieurement à « l'établissement des listes électorales définitives ou par les « personnes qui n'atteindront l'âge de 18 ans qu'à la date du « scrutin. »

« Pour être recevables »

(La suite sans modification.)

« Article 28. – Toutes les opérations d'établissement de « nouvelles listes électorales ou de révision exceptionnelle de ces « listes ont lieu conformément aux dispositions de la première « partie de la présente loi. »

« DEUXIEME PARTIE

« DISPOSITIONS COMMUNES A L'ORGANISATION DES REFERENDUMS

« ET A L'ELECTION DES CONSEILLERS REGIONAUX,
« DES CONSEILLERS PREFECTORAUX ET PROVINCIAUX,
« DES CONSEILLERS COMMUNAUX ET D'ARRONDISSEMENTS
« ET DES MEMBRES DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

« Article 38. – Les dispositions de la présente partie sont « applicables à l'organisation des conseillers communaux et « d'arrondissements et des membres des chambres d'agriculture, « des chambres des pêches maritimes. »

« Article 40 (1^{er} alinéa). – La carte d'électeur est permanente. « Elle est éditée par ordinateur et est valable pour les élections « communales et pour les référendums.

« (5^e alinéa) – La carte d'électeur mentionne les prénom et « nom de l'électeur ou ceux du père et de la mère, « celui de la circonscription où il est inscrit. »

« Article 42. – Sont inéligibles :

- « 1 -
- « 2 -
- « 3 -

« 4 - Les personnes condamnées irrévocablement à une « peine d'emprisonnement ferme ou à une peine d'emprisonnement « avec sursis, quelle qu'en soit la durée pour l'une des infractions « prévues aux articles 100, 101, 102 et 103 de la présente loi « sous réserve des dispositions de son article 104. »

« Article 43 (1^{er} alinéa). – Les membres des conseils régionaux, « des conseils préfectoraux et provinciaux, des conseils « communaux, des conseils d'arrondissements et des chambres « professionnelles sont élus pour une durée de six ans. »

« Article 45 (dernier alinéa ajouté). – Les listes de candidats « ou les candidatures individuelles doivent être assorties d'un « extrait de la fiche anthropométrique de chaque candidat, délivré « depuis moins de trois mois par la direction générale de la sûreté « nationale ou d'un extrait du casier judiciaire délivré depuis « moins de trois mois. En outre, les listes de candidats ou les « déclarations individuelles de candidature présentées par les « candidats à appartenance politique doivent être accompagnées « d'une lettre d'accréditation délivrée, à cette fin, par l'organe « compétent de la formation politique au nom de laquelle la liste « ou le candidat se présente. »

« Article 47 (5^e alinéa). – En cas de décès de l'un des « candidats d'une liste, le mandataire ou les autres candidats, en « cas de décès du mandataire, sont tenus de le remplacer par un « nouveau candidat jusqu'au dernier jour du délai de dépôt des « candidatures. »

« Article 48. – Un symbole est attribué à chaque liste de « candidats ou à chaque candidat.

« Les symboles attribués aux listes de candidats et aux « candidats des formations politiques sont fixés par arrêté du « ministre de l'intérieur. L'autorité chargée de recevoir les « candidatures fixe le symbole attribué à chaque liste indépendante

« ou à chaque candidat indépendant et le consigne sur le
« récépissé définitif qui est délivré au mandataire de la liste ou au
« candidat. »

« Article 50 (3^e alinéa). – Le nombre maximum de ces
« emplacements, non compris ceux désignés à côté des bureaux
« de vote, est fixé à :

« – douze dans les communes dans lesquelles le nombre
« d'électeurs est inférieur ou égal à 2.500 ;

« – dix-huit dans les autres, plus un par 3.000 électeurs ou
« fraction supérieure à 2.000 électeurs dans les communes ayant
« plus de 5.000 électeurs. »

« Article 52. – Les affiches non officielles ayant un but ou
« un caractère électoral, ainsi que les programmes et tracts des
« candidats ne peuvent comprendre les couleurs rouge ou verte ni
« une combinaison de ces deux couleurs. »

« Article 55. – Le vote est un droit et un devoir national.

« Le vote s'effectue à l'aide d'un bulletin de vote unique
« qui comprend, en cas de scrutin de liste, l'indication de la
« circonscription électorale, l'appartenance politique de la liste
« s'il y a lieu, les prénoms et noms des mandataires des listes et
« le symbole réservé à chacune d'elles et en cas de scrutin
« uninominal, l'indication de la circonscription électorale, les
« noms et prénoms des candidats, leur appartenance politique s'il
« y a lieu et le symbole réservé à chaque candidat.

« Les listes de candidatures ou les candidatures individuelles
« sont classées dans le bulletin de vote unique suivant l'ordre de
« leur enregistrement.

« La forme du bulletin de vote varie selon le nombre des
« listes de candidatures ou des candidatures individuelles
« présentées au niveau de la circonscription électorale concernée.
« Toutefois, l'endroit réservé, dans le bulletin de vote unique, au
« symbole de la liste ou du candidat doit être d'une dimension
« égale pour toutes les listes de candidatures ou pour tous les
« candidats.

« Dès l'expiration du délai de dépôt des candidatures,
« l'autorité chargée de recevoir les déclarations de candidatures
« fait établir les bulletins de vote. »

« Article 56. – Il est créé, par décision du gouverneur, dans
« chaque circonscription électorale, un ou plusieurs bureaux de
« vote dont l'emplacement est porté à la connaissance du public
« par voie d'affiches,
«
« comporte plusieurs bureaux de vote.

« Ces bureaux de vote doivent être situés dans des endroits
« à proximité des électeurs dans des locaux publics. Toutefois,
« en cas de nécessité, ces bureaux peuvent être situés en tout autre
« endroit ou local. »

« Article 57. – Le gouverneur désigne
«
« les électeurs sachant lire et
« écrire et connus pour leur probité et neutralité, les personnes
« chargées de présider les bureaux de vote
«
« des bureaux de vote en cas
« d'absence ou d'empêchement.

« Le président du bureau de vote est assisté par trois
« membres désignés par le gouverneur, dans le délai prévu ci-dessus,

« parmi les électeurs non-candidats sachant lire et écrire. Le
« gouverneur désigne également, dans les mêmes conditions, des
« suppléants chargés de remplacer lesdits membres en cas
« d'absence ou d'empêchement. En cas d'empêchement des
« personnes désignées pour assister le président du bureau de
« vote à l'ouverture du scrutin, le président choisit, pour
« l'assister, les deux électeurs les plus âgés et l'électeur le plus
« jeune parmi les électeurs non-candidats présents sur le lieu de
« vote et sachant lire et écrire.

« Lorsque le nombre des électeurs relevant du bureau de
« vote ou lorsque le nombre des électeurs non-candidats ne
« permet pas la constitution dudit bureau, les membres du bureau
« de vote et leurs suppléants sont désignés dans les conditions
« fixées ci-dessus parmi les électeurs inscrits sur les listes
« électorales générales.

« Le plus jeune des membres précités fait fonction de secrétaire
« du bureau de vote. »

« Article 58 (4^e alinéa). – L'autorité administrative locale
« délivre immédiatement au candidat ou au mandataire de la liste
« un document
« bureau de vote.

« (5^e alinéa). – Chaque bureau de vote est détenteur de la
« liste des électeurs dont il a à recevoir les suffrages. Cette liste
« doit être en double exemplaire et doit reproduire les numéros
« d'inscription des électeurs sur la liste électorale, le numéro de
« leur carte d'identité nationale ou celui de toute autre pièce
« officielle présentée lors de l'inscription sur la liste électorale. »

« Article 59. – Le scrutin est ouvert à 8 heures et clos à
« 19 heures. Si en cas de force majeure, l'ouverture du scrutin
« n'a pu avoir lieu à l'heure prévue par la présente loi, il en est
« fait mention au procès-verbal des opérations électorales. »

« Article 60 (1^{er} alinéa). – Le vote est secret, les électeurs
« participent au scrutin par vote direct et dans un isoloir, en
« mettant une indication à l'endroit réservé à la liste de candidats
« ou au candidat de leur choix, sur le bulletin de vote unique
« frappé du timbre de l'autorité administrative locale. »

« Article 61. – A l'heure fixée pour l'ouverture du scrutin,
« le président constate, devant les électeurs présents, que l'urne
« ne renferme aucun bulletin, la ferme avec deux serrures ou
« deux cadenas dissemblables, dont les clefs restent l'une entre
« ses mains, l'autre entre les mains de l'assesseur le plus âgé. »

« Article 62. – A son entrée dans la salle de vote,
«
« ou une carte
« professionnelle délivrée par les administrations ou les
« établissements publics. Ledit secrétaire annonce d'une voix
« audible le nom complet et le numéro d'ordre de l'électeur qui
« prend lui-même, sur une table préparée à cet effet, un seul
« bulletin de vote.

« Muni de ce bulletin, l'électeur pénètre dans l'isoloir
« installé dans la salle de vote et met, selon son choix,
« l'indication de son vote à l'endroit réservé à la liste des
« candidats ou au candidat, plie ce bulletin, puis se dirige vers le
« bureau de vote et présente sa carte électorale et sa pièce
« d'identité au président qui fait contrôler l'existence du nom de
« l'électeur sur la liste électorale qui lui a été remise et procède à
« la vérification de l'identité de ce dernier. L'électeur doit, avant
« de quitter la salle de vote, déposer lui-même son bulletin de

« vote plié dans l'urne. Puis, le président appose sur une main du
« votant une marque d'une encre indélébile. Les deux assesseurs
« émargent alors sur leurs listes respectives le nom du votant.

« Lorsque celui-ci »

(La suite sans modification.)

« Article 63 (3^e alinéa). – L'urne est ouverte et le nombre
« des bulletins de vote est vérifié ; si ce nombre est plus grand ou
« moindre
« il en est fait mention au procès-verbal.

« (4^e alinéa) – Le président répartit entre les diverses tables
« les bulletins de vote. L'un des scrutateurs déplie le bulletin et
« le passe à un autre scrutateur qui lit à haute voix le nom du
« mandataire de la liste ou le nom du candidat dont l'endroit
« correspondant comporte l'indication du vote de l'électeur. Les
« suffrages recueillis par chaque liste ou chaque candidat sont
« relevés par deux autres scrutateurs au moins sur les feuilles de
« recensement des voix préparées à cet effet.

« (5^e alinéa) – Si un bulletin de vote comporte plusieurs
« indications de vote, celui-ci est nul lorsque ces indications
« concernent plusieurs listes ou candidats différents. Elles
« ne comptent que pour un seul vote lorsqu'elles concernent la
« même liste ou le même candidat. »

« Article 64. – Doivent être annulés les suffrages exprimés
« dans l'une des conditions suivantes :

« a) Bulletins portant un signe extérieur ou intérieur
« susceptible de nuire au secret du vote, ou des inscriptions
« injurieuses soit pour les candidats, soit pour les tiers ou faisant
« connaître le nom du votant, ainsi que les bulletins non frappés
« du timbre de l'autorité administrative locale.

« b) Bulletins trouvés dans l'urne sans indication de vote ou
« comportant l'indication du vote pour plus d'un candidat ou
« d'une liste.

« c) Bulletins comportant un ou plusieurs noms ou listes
« rayés.

« Les bulletins nuls n'entrent pas en compte dans les
« résultats du scrutin.

« Lorsque les bulletins visés
« ils sont dits « contestés »

« Les bulletins de vote classés par catégories « nuls » et
« contestés » ainsi que les « bulletins non réglementaires » sont
« mis sous trois enveloppes distinctes »

(La suite sans modification.)

« Article 66. – Le recensement des votes, autre que celui
« effectué par les bureaux de vote, l'établissement des procès-
« verbaux et la détermination de leurs destinataires ainsi que la
« proclamation des résultats sont effectués, selon la nature de
« l'élection, conformément aux dispositions de la présente loi.

« En cas de scrutin de liste à la représentation
« proportionnelle au plus fort reste, les sièges sont répartis entre
« les listes au moyen du quotient électoral et ensuite aux plus
« forts restes en attribuant les sièges restants aux chiffres les plus
« proches du quotient.

« Les sièges sont attribués aux candidats de chaque liste
« selon l'ordre de leur classement sur ladite liste.

« Lorsque deux ou plusieurs listes ont recueilli le même
« reste, est élu au titre du siège concerné, le candidat le plus âgé

« et en tenant compte de l'ordre de classement dans la liste. En
« cas d'égalité d'âge, un tirage au sort désignera le candidat élu.

« En cas de scrutin uninominal à la majorité relative à un
« tour ou lorsqu'un seul membre est à élire dans le cadre d'une
« circonscription électorale ou au titre d'un collège électoral, est
« élu le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de voix.

« Lorsque deux ou plusieurs candidats ont recueilli le même
« nombre de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. En cas
« d'égalité d'âge, un tirage au sort désignera le candidat élu. »

« Article 67 (2^e alinéa). – A cette fin, et outre les procès-
« verbaux prévus au premier alinéa de l'article 66 ci-dessus, des
« copies des procès-verbaux sont reproduites par tout moyen de
« reproduction en autant d'exemplaires que de candidats ou de
« listes de candidats. »

« Article 68 (2^e alinéa). – Tout candidat dont la candidature
« a été rejetée peut, pendant un délai de deux jours qui
« commence à partir de la date de sa notification,
«
« »

(La suite sans modification.)

« Article 69. – Les décisions prises par les bureaux de
« vote, les bureaux centralisateurs, les commissions de
« recensement relevant des communes urbaines ou des
« arrondissements, les commissions préfectorales et provinciales
« de recensement ou de vérification et les commissions
« régionales de recensement, en ce qui concerne les opérations
« électorales, de recensement des votes et de proclamation des
« résultats, peuvent faire l'objet d'un recours exercé
« conformément aux dispositions prévues par la présente loi.

« Les candidats dont l'élection est contestée conformément
« aux dispositions de la présente loi peuvent consulter les procès-
« verbaux des opérations électorales et en prendre copie, selon le
« cas, au siège de la circonscription électorale, de la commune,
« de la préfecture ou de la province du ressort ou de la préfecture
« ou province chef-lieu de région dans un délai de huit jours
« courant à compter de la date où le recours leur a été notifié. »

« Article 73 (dernier alinéa). – En cas d'appel formé contre
« la décision du tribunal administratif, la Cour suprême doit
« statuer dans un délai qui ne pourra excéder quatre mois. La
« Cour suprême doit notifier son arrêt aux parties et au
« gouverneur de la préfecture ou de la province concernée dans
« un délai d'un mois à compter de la date de l'arrêt. Les
« candidats proclamés élus restent en fonction jusqu'à ce que le
« jugement annulant leur élection devienne définitif. »

« Article 75. – En cas de recours à la procédure de
« remplacement prévue aux articles 169, 194, 216 et 282 de la
« présente loi, le remplacement a lieu par décision de l'autorité
« chargée de la réception des déclarations de candidatures dans
« un délai de 30 jours suivant la date de la vacance ou de la
« notification du jugement définitif. La décision est notifiée au
« membre remplaçant, à domicile, par lettre recommandée avec
« accusé de réception.

« Si le candidat refuse d'occuper le siège vacant dans un
« délai de 15 jours à compter de la date à laquelle la décision de
« remplacement lui a été notifiée, ou s'il est frappé,
« postérieurement à la date de l'élection, d'un des cas
« d'exclusion d'être électeur ou éligible au titre du même collège
« électoral ou si la décision de remplacement n'a pu lui être
« notifiée pour force majeure, le candidat venant immédiatement

« après lui sur la même liste doit être convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

« Toutefois, l'éligibilité d'un candidat devenu membre par voie de remplacement peut être contestée conformément aux dispositions de la présente loi, dans un délai de six jours à compter de la date à laquelle ce candidat a été convoqué pour remplacer le membre dont le siège est devenu vacant. »

« Article 84. – Est puni d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 5.000 à 10.000 dirhams toute personne qui contrevient aux dispositions de l'article 54 de la présente loi. »

« Article 96. – Est punie d'un emprisonnement d'un an à deux ans et d'une amende de 10.000 à 20.000 dirhams toute violation des opérations électorales par le bris de l'urne, l'ouverture des bulletins de vote, la dispersion, l'enlèvement ou la destruction desdits bulletins ou la substitution de bulletins ou toute autre manœuvre pour changer ou tenter de changer le résultat du scrutin ou violer le secret du vote. »

« Article 100. – Est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 50.000 à 100.000 dirhams quiconque a obtenu ou tenté d'obtenir le suffrage.....
« à s'abstenir de voter.

« Sont punis des peines prévues ci-dessus ceux qui ont accepté ou sollicité les mêmes dons, libéralités ou promesses ainsi que ceux qui y ont servi d'intermédiaire ou y ont participé. »

« Article 101. – Est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 50.000 à 100.000 dirhams quiconque amène ou tente d'amener un électeur à s'abstenir.....

(La suite sans modification.)

« Article 102. – Est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 50.000 à 100.000 dirhams quiconque a offert, pendant la campagne électorale, des dons....
«
«

(La suite sans modification.)

« Article 104. – Les condamnations prononcées en vertu des articles 100 à 102 ci-dessus, entraînent l'inéligibilité pour deux mandats électoraux successifs. »

« TROISIEME PARTIE

« DISPOSITIONS SPECIALES A L'ORGANISATION DES REFERENDUMS
« ET A L'ELECTION DES CONSEILLERS REGIONAUX,
« DES CONSEILLERS PREFECTORAUX ET PROVINCIAUX,
« DES CONSEILLERS COMMUNAUX ET D'ARRONDISSEMENTS
« ET DES MEMBRES DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

« Article 110 (2^e alinéa). – Les personnes visées aux 2^o et 3^o ci-dessus doivent en outre être âgées au moins de 18 années grégoriennes révolues.....
«
«

(La suite sans modification.)

« Article 117. – La désignation des présidents et des membres des bureaux de vote et de leurs remplaçants est effectuée conformément aux dispositions de l'article 57 de la présente loi. »

« Article 118. – Le fonctionnement des bureaux de vote et le déroulement des opérations de vote ont lieu conformément aux dispositions des articles 57 à 62 inclus de la présente loi sous réserve des dispositions suivantes :

« – les électeurs participent au scrutin par vote direct et dans un isoloir en mettant le bulletin de vote dans une enveloppe opaque, non gommée et frappée du timbre de l'autorité administrative locale ;

« – à l'heure fixée pour l'ouverture du scrutin, le président constate devant les électeurs présents que l'urne ne renferme aucun bulletin ni aucune enveloppe ;

« – l'électeur prend lui-même, sur une table préparée à cet effet, une enveloppe et les deux bulletins de vote ;

« – muni de ces documents, il pénètre dans un isoloir installé dans la salle du bureau de vote et glisse dans l'enveloppe son bulletin de vote ;

« – l'électeur dépose lui-même l'enveloppe contenant son suffrage dans l'urne avant de quitter la salle de vote. »

« Article 126. – Sont déclarés nuls les suffrages exprimés dans l'un des cas suivants :

« a) bulletins ou enveloppes portant des inscriptions ou un signe extérieur ou intérieur susceptible de nuire au secret du vote ;

« b) bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppes ou dans des enveloppes non réglementaires. »

« Article 138. – Les enveloppes prévues à l'article 118 de la présente loi doivent être frappées du timbre de l'ambassade ou du consulat. »

« Article 145. – Nul ne peut être électeur ou éligible au titre de plus d'un des collèges électoraux énumérés à l'article 143 ci-dessus.

« Au cas où un électeur relève de plus d'un collège électoral, il est porté sur la liste des électeurs du collège au titre duquel il a été élu en dernier lieu.

« Par dérogation aux dispositions du 2^e alinéa ci-dessus, le collège électoral des membres des conseils préfectoraux et provinciaux se compose de l'ensemble des membres visés aux articles 174 et 176 de la présente loi. »

« Article 157 (1^{er} alinéa). – La création et l'emplacement des bureaux de vote et la désignation des présidents et des membres desdits bureaux et de leurs suppléants sont assurés, ...
«

(La suite sans modifications.)

« Article 159 (3^e alinéa). – Le deuxième exemplaire, auquel sont joints les bulletins contestés ou nuls et les bulletins non réglementaires est mis sous enveloppe scellée et signée
«

(La suite sans modifications.)

« Article 168. – Les recours relatifs au contentieux électoral sont introduits et instruits
« sous réserve de ce qui suit :

« – le tribunal administratif statue en matière des recours relatifs au dépôt des candidatures en premier et dernier ressort dans un délai de 3 jours ;

« – la décision du tribunal
«

(La suite sans modification.)

« Article 169. – Lorsque les résultats d'un scrutin sont annulés partiellement à la suite d'un recours, ou en cas de vacance d'un siège par suite de décès, de démission ou pour toute autre cause, le candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu de la liste intéressée est appelé à occuper le siège vacant dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 75 de la présente loi.

« Lorsque les résultats d'un scrutin sont annulés partiellement à la suite d'un recours, et dans l'impossibilité d'appliquer la procédure de remplacement prévue audit article 75, des élections partielles doivent être organisées dans un délai de trois mois courant, selon le cas, à compter de la date de notification du jugement définitif annulant l'élection ou de la date à laquelle le délai fixé pour pourvoir le siège vacant par voie de remplacement a expiré.

« En cas de vacance de sièges pour quelque cause que ce soit, autre que l'annulation partielle des élections, et dans l'impossibilité d'appliquer la procédure de remplacement prévue à l'article 75 ci-dessus, il est fait application de l'article 20 de la loi n° 47-96 relative à l'organisation de la région promulguée par le dahir n° 1-97-84 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997). »

« Article 170 (1^{er} alinéa). – En cas d'annulation absolue des résultats du scrutin, la nouvelle élection rendue nécessaire aura lieu dans un délai qui ne pourra excéder 90 jours à compter de la date de la notification de la décision d'annulation définitive. »

« Article 175 (2^e alinéa ajouté). – Toutefois, le nombre des membres du conseil préfectoral ou provincial ne peut en aucun cas être supérieur à la moitié du nombre total des conseillers de la ou des communes relevant de la préfecture ou de la province concernée. »

« Article 186. – Le gouverneur désigne, dans les conditions prévues à l'article 57 de la présente loi, les membres du bureau de vote ainsi que leurs suppléants. Le secrétariat du bureau de vote est assuré par le plus jeune des membres dudit bureau. »

« Article 188 (3^e alinéa). – Le deuxième exemplaire, auquel sont joints les bulletins contestés ou nuls et les bulletins non réglementaires, est mis sous enveloppe scellée et signée
«

(La suite sans modification.)

« Article 194. – En cas de décès d'un des membres prévus à l'article 174 de la présente loi, ou lorsque, à la suite d'un recours, l'élection dudit membre est annulée, le candidat suivant sur la liste intéressée est proclamé élu dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 75 de la présente loi.

« Au cas où la procédure de remplacement prévue à l'article 75 de la présente loi ne peut être appliquée, des élections partielles sont organisées pour pourvoir le siège devenu vacant, dans un délai qui ne pourra excéder 90 jours courant, selon le cas, à compter de la date du décès, de la date de notification du jugement définitif annulant l'élection ou de la date à laquelle le délai fixé pour pourvoir le siège vacant par voie de remplacement a expiré.

« En cas d'annulation absolue des résultats du scrutin, de nouvelles élections auront lieu dans un délai qui ne pourra

« excéder trois mois à compter de la date de notification de la décision du tribunal qui aura statué sur le recours.

« Les dates de ces élections et de celles prévues à l'article 5 de la loi n° 79-00 relative à l'organisation des collectivités préfectorales et provinciales promulguée par le dahir n° 1-02-269 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002) ainsi que le délai de dépôt des candidatures et la date d'ouverture et de clôture de la campagne électorale sont fixés par arrêté du ministre de l'intérieur. Cet arrêté devra être publié au « Bulletin officiel » vingt jours au moins avant la date du scrutin. »

Titre IV

« Dispositions spéciales à l'élection des conseillers communaux et d'arrondissements »

« Article 197. – Les dispositions prévues à la deuxième partie de la présente loi sont applicables à l'élection des conseillers communaux et d'arrondissements sous réserve des dispositions du présent titre. »

« Article 198. – A l'exception des conseils des communes urbaines visées à l'article 84 de la loi n° 78-00 portant charte communale, le conseil communal se compose de :

- « – 11 membres dans les communes dont le nombre d'habitants est inférieur ou égal à 7.500 ;
- « – 13 membres dans les communes dont le nombre d'habitants est compris entre 7.501 et 12.500 ;
- « – 15 membres dans les communes dont le nombre d'habitants est compris entre 12.501 et 15.000 ;
- « – 23 membres dans les communes dont le nombre d'habitants est compris entre 15.001 et 25.000 ;
- « – 25 membres dans les communes dont le nombre d'habitants est compris entre 25.001 et 50.000 ;
- « – 31 membres dans les communes dont le nombre d'habitants est compris entre 50.001 et 100.000 ;
- « – 35 membres dans les communes dont le nombre d'habitants est compris entre 100.001 et 150.000 ;
- « – 39 membres dans les communes dont le nombre d'habitants est compris entre 150.001 et 200.000 ;
- « – 43 membres dans les communes dont le nombre d'habitants est compris entre 200.001 et 250.000 ;
- « – 47 membres dans les communes dont le nombre d'habitants est compris entre 250.001 et 300.000 ;
- « – 51 membres dans les communes dont le nombre d'habitants est compris 300.001 et 350.000 ;
- « – 55 membres dans les communes dont le nombre d'habitants est compris entre 350.001 et 400.000 ;
- « – 61 membres dans les communes dont le nombre d'habitants est compris entre 400.001 et 500.000.

« La commune dont les conseillers sont élus au scrutin de liste forme une circonscription électorale unique.

« Toutefois, dans les communes urbaines visées à l'article 84 de la loi précitée n° 78-00, au ressort territorial de chaque arrondissement correspond une circonscription électorale dans laquelle sont élus les membres des conseils desdites communes et les membres des conseils d'arrondissements relevant desdites communes.

« Dans les communes dont les conseillers sont élus au « scrutin uninominal, les circonscriptions électorales sont créées « et délimitées par arrêté du ministre de l'intérieur en fonction « des critères suivants :

« a) la délimitation des circonscriptions électorales doit « assurer, dans la mesure du possible, un certain équilibre « démographique entre elles ;

« b) le ressort territorial des circonscriptions électorales doit « être homogène et constitué d'un territoire continu ;

« c) la délimitation des circonscriptions doit être effectuée « dans le respect des limites administratives de chaque commune. »

« Article 199. – Le nombre des membres des conseils des « communes urbaines visées à l'article 84 de la loi précitée « n° 78-00 est fixé par décret ainsi qu'il suit :

« – 71 membres dans les communes dont le nombre « d'habitants est compris entre 500.001 et 600.000 ;

« – 81 membres dans les communes dont le nombre « d'habitants est compris entre 600.001 et 750.000 ;

« – 91 membres dans les communes dont le nombre « d'habitants est compris entre 750.001 et 1.000.000 ;

« – 101 membres dans les communes dont le nombre « d'habitants est compris entre 1.000.001 et 1.250.000 ;

« – 111 membres dans les communes dont le nombre « d'habitants est compris entre 1.250.001 et 1.500.000 ;

« – 121 membres dans les communes dont le nombre « d'habitants est compris entre 1.500.001 et 2.000.000 ;

« – 131 membres dans les communes dont le nombre « d'habitants est égal ou supérieur à 2.000.001.

« Les sièges réservés aux conseils des communes urbaines « précitées sont répartis entre les arrondissements les composant « en tenant compte du nombre de la population légale de chaque « arrondissement.

« Les membres des conseils desdites communes et les « conseillers d'arrondissements sont élus sur la même liste de « candidature. »

« Article 200. – Les membres des conseils des communes « dont le nombre d'habitants est égal ou inférieur à 25.000 sont « élus au scrutin uninominal à la majorité relative à un tour.

« Les membres des conseils des communes dont le nombre « d'habitants est supérieur à 25.000 et des conseils « d'arrondissements sont élus au scrutin de liste à la « représentation proportionnelle à un tour suivant la règle du plus « fort reste sans panachage ni vote préférentiel. »

« Article 201. – Outre la condition d'âge fixée à l'article 41 « de la présente loi, tout candidat aux élections des conseils des « communes ou des arrondissements doit être inscrit sur la liste « électorale d'une commune.

« La candidature peut être présentée soit dans la commune « de résidence effective de l'intéressé, soit dans sa commune de « naissance, soit dans la commune où il est imposé depuis trois « ans continus au moins à la date de l'élection, au titre de biens « qu'il y possède ou d'une activité qu'il y exerce.

« Elle peut être également présentée dans la commune « d'origine de l'intéressé où la famille dispose d'une résidence « principale. Cette origine doit être prouvée par la naissance du

« père et du grand-père. L'appartenance à la commune doit être « justifiée par tous les moyens en usage dont l'attestation « administrative de naissance ou l'acte adoulaire ou tous autres « documents administratifs.

« Si l'intéressé est inscrit sur la liste électorale d'une « commune urbaine dont les membres sont élus au niveau des « arrondissements, il peut présenter sa candidature dans « n'importe lequel des arrondissements relevant de cette « commune. »

« Article 204. – Les déclarations de candidature doivent « être déposées au siège de l'autorité administrative locale, dans « les formes prévues à l'article 45 de la présente loi sous réserve « des dispositions ci-après :

« – plusieurs listes ne peuvent avoir la même dénomination, « selon le cas, dans la même commune ou dans le même « arrondissement ;

« – chaque liste doit comporter un nombre de candidats « égal au nombre total des sièges à pourvoir. Dans les « communes urbaines visées à l'article 84 de la loi « précitée n° 78-00, la liste doit comprendre autant de « candidats qu'il y a à pourvoir, dans l'arrondissement, « de sièges de membre du conseil communal et de sièges « de conseiller d'arrondissement ;

« – les listes de candidatures ou les candidatures « individuelles présentées par des candidats sans « appartenance politique doivent être accompagnées d'un « document comportant, pour chaque siège réservé à la « commune ou pour chaque siège réservé à « l'arrondissement au titre du conseil de la commune à « arrondissements, la liste de 10 signatures légalisées « d'électeurs de la commune concernée.

« Aucun électeur ne peut signer pour plus d'une liste de « candidatures ou plus d'un candidat, sans appartenance « politique.

« Le document comportant les signatures légalisées, qui « doit porter les numéros des cartes d'identité nationale des « signataires et l'indication de la liste électorale générale sur « laquelle ils sont inscrits, doit faire l'objet d'un seul dépôt.

« Les déclarations de candidature ou les listes de « candidature doivent être déposées auprès du premier khalifa du « gouverneur, du pacha ou du caïd, en trois exemplaires dont « deux sont immédiatement transmis au gouverneur de la « préfecture ou de la province. »

« Article 205. – L'enregistrement ou, le cas échéant, le rejet « de la déclaration de candidature ainsi que l'attribution des « symboles aux candidats ou aux listes de candidature et la « publicité des candidatures enregistrées sont effectués « conformément aux dispositions des articles 46 à 48 inclus de la « présente loi. »

« Article 206. – L'emplacement des bureaux de vote et la « désignation de leurs présidents, de leurs membres et de leurs « remplaçants sont effectués conformément aux dispositions des « articles 56 et 57 de la présente loi. »

« Article 209. – La proclamation des résultats du scrutin est « effectuée conformément aux dispositions de l'article 66 de la « présente loi sous réserve de son article 211 lorsqu'il s'agit des « communes urbaines visées à l'article 199 ci-dessus.

« Les listes de candidats ayant obtenu moins de 3% des suffrages exprimés dans la circonscription électorale concernée ne participent pas à l'opération de répartition des sièges. Si aucune liste n'obtient le pourcentage des suffrages requis pour participer à la répartition des sièges, aucun des candidats présentés dans la circonscription électorale n'est déclaré élu.

« Toutefois, le candidat unique ou la liste unique d'une circonscription électorale ne peut être proclamé élu si le nombre de suffrages recueillis par le candidat ou la liste n'est pas au moins égal au cinquième des électeurs inscrits de la circonscription.

« Lorsqu'aucune liste n'obtient le pourcentage requis pour participer à la répartition des sièges ou lorsque la liste unique ou le candidat unique n'obtient pas au moins un nombre de suffrages égal au cinquième des électeurs inscrits de la circonscription ou lorsque, par suite de défaut de candidats ou de refus de voter de l'ensemble des électeurs, ou pour toute autre cause, les opérations n'ont pu se dérouler ou se terminer dans une circonscription, il est procédé, dans les trois mois qui suivent, à un nouveau scrutin. »

« Article 210. – Pour les communes dont les membres sont élus au scrutin uninominal, un exemplaire du procès-verbal est conservé dans les archives de la commune, le second exemplaire au siège de la préfecture ou de la province et le troisième, accompagné des pièces justificatives, est mis sous enveloppe scellée, signée par le président et les membres du bureau et transmis au tribunal de première instance du ressort qui l'achemine au tribunal administratif compétent. Le procès-verbal de recensement des votes et de proclamation des résultats du scrutin, dressé par le bureau centralisateur conformément aux prescriptions prévues ci-dessus, et signé par le président et les membres du bureau centralisateur ainsi que par les présidents de tous les bureaux de vote qui lui sont rattachés, aura les mêmes destinations que les procès-verbaux des bureaux de vote.

« Pour l'élection des membres des conseils des communes et des arrondissements dont les membres sont élus au scrutin de liste, le procès-verbal du bureau de vote est établi en trois exemplaires. Les trois exemplaires de ce procès-verbal, auxquels sont joints les bulletins nuls et contestés ainsi que les bulletins non réglementaires, sont portés immédiatement par le président du bureau de vote au bureau centralisateur prévu à l'article 56 de la présente loi qui, en présence des présidents de tous les bureaux de vote rattachés au bureau centralisateur, effectue sur le champ le recensement des votes des bureaux de vote qui lui sont rattachés et en proclame le résultat.

« Les opérations de recensement des votes et de la proclamation des résultats sont constatées par un procès-verbal établi dans les formes prévues à l'article 208 ci-dessus et signé par les présidents de tous les bureaux de vote rattachés au bureau centralisateur.

« Un exemplaire de ce procès-verbal ainsi qu'un exemplaire des procès-verbaux des bureaux de vote et les listes d'émargement sont conservés dans les archives de la commune ou de l'arrondissement intéressé.

« Un deuxième exemplaire, auquel sont joints un exemplaire des procès-verbaux, les bulletins nuls et contestés ainsi que les bulletins non réglementaires des différents bureaux de vote, est mis sous enveloppe scellée et signée par le

« président du bureau centralisateur et les autres membres du bureau, et transmis au tribunal de première instance du ressort qui l'achemine au tribunal administratif compétent.

« Un troisième exemplaire, auquel est joint un exemplaire des procès-verbaux des différents bureaux de vote, est mis sous enveloppe scellée et signée dans les mêmes conditions que ci-dessus, et porté immédiatement par le président du bureau centralisateur au siège de la commune ou de l'arrondissement intéressé où fonctionne une commission de recensement. Cette commission est composée comme suit :

« – le président d'un bureau centralisateur désigné par le gouverneur parmi les présidents des bureaux centralisateurs relevant de la circonscription électorale concernée, président ;

« – deux électeurs sachant lire et écrire désignés par le gouverneur de la préfecture ou de la province ;

« – le représentant du gouverneur, secrétaire de la commission.

« Chaque liste de candidats peut se faire représenter aux travaux de la commission de recensement par un délégué.

« Cette commission effectue le recensement des suffrages obtenus par chaque liste et en proclame le résultat conformément aux modalités prévues à l'article 66 de la présente loi. »

« Article 211. – La commission de recensement visée à l'article 210 ci-dessus, effectue le recensement des votes obtenus par chaque liste, en proclame les résultats définitifs et répartit les sièges selon l'ordre de présentation des candidats, conformément à l'article 66 de la présente loi, sous réserve des dispositions de l'article 209 ci-dessus et des dispositions ci-après.

« Pour les conseils des communes urbaines dont les membres sont élus au niveau des arrondissements, il est procédé, dans une première étape, à la répartition des sièges du conseil de la commune urbaine au titre de l'arrondissement entre les listes de candidatures, à partir d'un quotient électoral calculé sur la base du nombre des sièges de la commune urbaine attribués à l'arrondissement. Dans une seconde étape, s'effectue, dans ces mêmes conditions, la répartition des sièges réservés au conseil d'arrondissement, sur la base d'un quotient électoral déterminé en fonction du nombre de sièges attribués au conseil dudit arrondissement. Les sièges revenant au conseil d'arrondissement sont attribués au conseil en commençant par le premier des candidats non proclamés élus au conseil de la commune urbaine.

« Les opérations de recensement des votes et de la proclamation des résultats sont constatées, séance tenante, par un procès-verbal établi en trois exemplaires signés par le président et les membres de la commission de recensement.

« Un exemplaire du procès-verbal avec un exemplaire des procès-verbaux des bureaux centralisateurs et des bureaux de vote, mis dans une enveloppe scellée et signée par le président et les membres de la commission de recensement, sont transmis immédiatement au gouverneur pour être conservés au siège de la préfecture ou de la province. Un second exemplaire, mis dans une enveloppe scellée et signée dans les mêmes conditions que ci-dessus, est transmis au tribunal de première instance du ressort qui l'achemine au tribunal administratif compétent. Un troisième exemplaire est conservé dans les archives de la commune ou de l'arrondissement intéressé.

« Pendant les huit jours francs suivant le jour de leur dépôt, les procès-verbaux des bureaux de vote, du bureau centralisateur et de la commission de recensement peuvent être consultés au siège de la commune, de l'arrondissement, de la préfecture ou de la province, par tout candidat.

« Les listes d'émargement sont déposées au siège de la commune ou de l'arrondissement pour être consultées par les électeurs pendant le délai prévu ci-dessus. »

« Article 212. – Tout membre d'un conseil de commune ou d'arrondissement investi après son élection d'une des fonctions ou missions prévues aux articles 42 et 202 de la présente loi ou privé du droit d'être électeur ou éligible postérieurement à son élection est considéré démissionnaire. Sa démission est constatée par décision du gouverneur de la préfecture ou de la province dont dépend la commune ou l'arrondissement où il a été élu. »

« Article 213. – Les recours relatifs aux élections des conseils des communes et des arrondissements sont introduits et instruits conformément aux procédures prévues par la présente loi et par la loi n° 41-90 instituant des tribunaux administratifs. »

« Article 215 (1^{er} alinéa). – Les décisions prises par les bureaux de vote, les bureaux centralisateurs et les commissions de recensement, en ce qui concerne les opérations électorales, »

(La suite sans modification.)

« Article 216. – Tout membre d'un conseil élu au scrutin de liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit est remplacé par le candidat venant immédiatement après le dernier élu sur la liste où il s'était présenté.

« En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, d'un siège dans le conseil d'une commune urbaine à arrondissements, est appelé à occuper ledit siège le conseiller d'arrondissement venant immédiatement après le dernier élu membre du conseil de ladite commune urbaine, sur la même liste que celle au titre de laquelle a été élu le conseiller communal dont le siège est devenu vacant. Dans ce cas, les membres du conseil d'arrondissement de rang inférieur dans l'ordre de leur présentation sur la liste de candidature accèdent de plein droit et dans l'ordre de leur classement, au rang immédiatement supérieur. La vacance survenue de ce fait au sein du conseil d'arrondissement est pourvue conformément aux dispositions du premier alinéa du présent article.

« En cas d'annulation des résultats d'un scrutin et dans l'impossibilité d'appliquer la procédure de remplacement prévue à l'article 75 ci-dessus, des élections partielles doivent être organisées dans un délai de trois mois courant, selon le cas, à compter de la date de notification du jugement définitif annulant l'élection ou de la date à laquelle le délai fixé pour pourvoir le siège vacant par voie de remplacement a expiré.

« En cas de vacance de sièges pour quelque cause que ce soit, autre que l'annulation partielle des élections, entraînant la perte par le conseil du tiers au moins de ses membres sans qu'il soit possible d'appliquer la procédure de remplacement prévue à l'article 75 ci-dessus, ledit conseil est complété par voie d'élections partielles dans les trois mois courant de la date de la dernière vacance, à moins que l'on se trouve dans les trois mois précédant le renouvellement général des conseils communaux.

« En cas d'annulation des résultats du scrutin dans les communes dont les conseillers sont élus au scrutin uninominal, de nouvelles élections doivent être organisées dans les trois mois suivant la notification du jugement définitif d'annulation.

« Lorsque pour toute autre cause que celle prévue à l'alinéa précédent, le conseil d'une commune dont les membres sont élus au scrutin uninominal a perdu, au moins le tiers de ses membres, des élections complémentaires doivent être organisées dans les trois mois à compter de la date de la dernière vacance, à moins que l'on se trouve dans les trois mois précédant le renouvellement général des conseils communaux.

« En cas d'annulation absolue des résultats du scrutin, ou lorsqu'il est procédé à l'organisation d'élections partielles ou complémentaires, les dates de ces élections et de celles prévues à l'article 209 de la présente loi et à l'article 27 de la loi précitée n° 78-00, le délai de dépôt des candidatures et la date d'ouverture et de clôture de la campagne électorale sont fixés par arrêté du ministre de l'intérieur publié au « Bulletin officiel. »

« Article 217. – La campagne électorale, les infractions commises à l'occasion des élections des conseils communaux et d'arrondissements et les sanctions qui leur sont appliquées sont respectivement réglementées conformément aux dispositions des titres II et V de la deuxième partie de la présente loi. »

« Article 218. – Les dispositions du présent titre sont applicables à l'établissement et à la révision des listes électorales des chambres d'agriculture, des chambres de commerce, d'industrie et de services, des chambres d'artisanat et des chambres des pêches maritimes. Les dispositions de la deuxième partie de la présente loi sont applicables à l'élection des membres desdites chambres sous réserve des dispositions du présent titre. »

« Article 221 (2^e alinéa ajouté). – La qualité d'électeur à titre personnel ou à titre de représentant se perd lorsque l'intéressé ne remplit plus les conditions prévues pour son inscription. »

« Article 228. – Outre les conditions visées à l'article 220 de la présente loi, sont électeurs aux chambres d'artisanat :

« a) à titre personnel :

« »

« b) par l'intermédiaire de représentant : »

« »

« et exerçant une activité artisanale.

« Si un représentant quitte l'entreprise ou cesse d'y remplir les fonctions répondant aux conditions fixées ci-dessus, l'entreprise ou l'intéressé doit saisir immédiatement le président de la commission administrative en vue de procéder à la rectification de la liste électorale.

« Ne peuvent être électeurs aux chambres d'artisanat les salariés, »

(La suite sans modification.)

« Article 239 (3^e alinéa). – Toutefois, pour les chambres de commerce, d'industrie et de services, la commission administrative comprend, pour chacune des catégories

« professionnelles visées à l'article 227 ci-dessus existant dans le
« ressort de la chambre, un membre titulaire et un membre
« suppléant, désignés par le gouverneur parmi les électeurs
« relevant de chacune desdites catégories, ainsi qu'un représentant
« du ministre chargé du commerce et de l'industrie.

« (4^e alinéa) – Pour les chambres des pêches maritimes,
« la commission administrative comprend, pour chacun
« des collèges électoraux prévus à l'article 235 ci-dessus existant
« dans le ressort de la chambre, un membre titulaire et
« un membre suppléant désignés par le gouverneur parmi les
« électeurs desdits collèges. »

« Article 243 (2^e alinéa). – Toutefois, pour les chambres de
« commerce, d'industrie et de services, les chambres d'artisanat
« et les chambres des pêches maritimes, la commission visée
« ci-dessus, comprend, outre les membres de la commission
« administrative, un électeur désigné par le gouverneur parmi
« les électeurs relevant de chacune des catégories professionnelles
« ou chacun des collèges électoraux existant dans le ressort de la
« chambre.

« Article 255. – Jusqu'à l'arrêt définitif
« être apportées à la suite :

« 1)

« 2)

« 3)

« 4)

« 5)

« 6)

« 7)

« 8) de remplacement éventuel du représentant qui quitte
« l'entreprise ou cesse d'y remplir les fonctions répondant aux
« conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 223 de la
« présente loi pour les chambres de commerce, d'industrie et de
« services, au b) de l'article 228 pour les chambres d'artisanat
« et aux 3^e et 4^e alinéas de l'article 229 de la présente loi pour
« les chambres des pêches maritimes.

« 9)

« Pour être recevables,
« 10^e jour précédant celui du scrutin.

« Ces additions ou radiations
« avant la date fixée pour le scrutin.

« Toutefois, les radiations par suite de décès ou
« d'incapacité résultant de condamnations judiciaires ou de perte
« de la qualité d'électeur pour celui ayant la qualité de représentant
« sont effectuées sans délai par le président de la commission
« administrative dès qu'il est en possession de l'avis de décès,
« de l'extrait du jugement de condamnation ou de toute preuve
« établissant que l'électeur a perdu la qualité de représentant. »

« Article 262. – Les dispositions prévues au chapitre 3
«

« L'enregistrement des candidatures et à l'attribution des symboles
« sont applicables à l'élection des membres des chambres
« professionnelles, sous réserve des dispositions du présent
« chapitre. »

« Article 268. – La création des bureaux de vote, la désignation
« des présidents et des membres desdits bureaux et de leurs
« remplaçants
«

(La suite sans modification.)

« Article 271. – Aussitôt après le dépouillement, le résultat
« est rendu public par le président du bureau de vote.

« Toutefois, lorsque la circonscription électorale comporte
« plusieurs bureaux de vote, le résultat de chacun de ces bureaux
« est immédiatement arrêté et signé par le président et les
« membres du bureau. Il est ensuite porté par le président
«

(La suite sans modification.)

« Article 272 (2^e alinéa). – Tout candidat élu membre d'une
« chambre d'agriculture, alors qu'il ne remplissait pas, lors
« du dépôt de sa candidature, les conditions d'éligibilité requises,
« est passible des peines prévues aux articles 81 et 82 de la
« présente loi. Il est, en outre, immédiatement déclaré démissionnaire
« par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. »

« Article 274 (2^e alinéa). – Un exemplaire du procès-verbal
« est conservé au siège du bureau de vote. Le deuxième
« exemplaire, auquel sont joints les bulletins contestés ou nuls et
« les bulletins non réglementaires,
«

(La suite sans modification.)

« Article 282. – En cas de décès ou lorsqu'un membre d'une
« chambre
«, à compter de la date du décès
« ou celle de la notification du jugement définitif d'annulation. »

« Article 283. – Le gouverneur de la préfecture ou de la
« province, où siège la chambre, déclare sur le champ la démission
« de tout membre d'une chambre d'agriculture, d'une chambre
« de commerce, d'industrie et de services, d'une chambre
« d'artisanat ou d'une chambre des pêches maritimes, qui, pour
« une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve
« dans un des cas d'exclusion prévus à la présente loi ou a perdu
« la qualité d'être électeur ou éligible. »

« QUATRIEME PARTIE

«

« Titre premier

« Participation de l'Etat au financement des campagnes électorales
« menées par les partis politiques et les syndicats

« Article 285. – L'Etat participe au financement des
« campagnes électorales menées par les partis politiques
« participant aux élections générales communales et législatives
« ainsi qu'au financement des campagnes électorales menées par
« les partis politiques et les syndicats participant à l'élection des
« membres de la chambre des conseillers. »

« Article 288. – Les partis politiques et les syndicats qui
« bénéficient de la participation de l'Etat au financement de leurs
« campagnes électorales
«

(La suite sans modification.)

Article 2

Sont abrogées les dispositions du dernier alinéa de l'article 223
et du dernier alinéa de l'article 229 de la loi précitée n° 9-97.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 5093 du 20 moharrem 1424 (24 mars 2003).

**Dahir n° 1-03-84 du 20 moharrem 1424 (24 mars 2003)
portant promulgation de la loi n° 52-02 relative à la
révision exceptionnelle des listes électorales générales.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 52-02 relative à la révision exceptionnelle des listes électorales générales, telle qu'adoptée par la chambre des conseillers et la chambre des représentants.

Fait à Rabat, le 20 moharrem 1424 (24 mars 2003).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

*

* *

**Loi n° 52-02
relative à la révision exceptionnelle
des listes électorales générales**

Article premier

Il sera procédé, à compter d'une date qui sera fixée par décret, pris sur proposition du ministre de l'intérieur, à la révision exceptionnelle des listes électorales générales arrêtées définitivement conformément aux dispositions du 2^e alinéa ci-après, sur lesquelles doivent demander leur inscription les marocains des deux sexes âgés de dix-huit années grégoriennes révolues au moins, non inscrits et remplissant, à la date fixée pour l'arrêt desdites listes révisées conformément aux dispositions de la présente loi, les conditions prévues à la première partie de la loi n° 9-97 formant code électoral promulguée par le dahir n° 1-97-83 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997).

Par dérogation aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 26 de la loi précitée n° 9-97, les listes électorales générales sont arrêtées définitivement le jour suivant celui de la date de publication de la présente loi au « Bulletin officiel » et ce, suite à leur révision annuelle au titre de l'année 2003.

Article 2

Les nouvelles inscriptions, les radiations ainsi que la rectification des erreurs matérielles sont effectuées par les commissions administratives conformément aux dispositions de la première partie de la loi précitée n° 9-97, sous réserve des dispositions de la présente loi.

Article 3

Les demandes d'inscription sur les listes électorales générales sont déposées pendant une période de vingt jours.

Article 4

Le tableau rectificatif provisoire, accompagné de la liste électorale arrêtée définitivement conformément aux dispositions du 2^e alinéa de l'article premier ci-dessus, est déposé, pendant

un délai de sept jours au cours duquel les demandes et réclamations visées au 2^e alinéa de l'article 12 de la loi précitée n° 9-97 sont déposées.

Article 5

Le délai de dépôt du tableau rectificatif définitif établi par les commissions de jugement est fixé à sept jours au cours desquels peuvent être exercés les recours contre les décisions desdites commissions.

Article 6

La notification des décisions des commissions administratives et des commissions de jugement est faite dans un délai de trois jours à compter de la date de la décision.

Article 7

Les commissions administratives sont habilitées à procéder, au cours de leurs réunions, à la rectification et à l'adaptation des listes électorales générales aux réaménagements éventuels du ressort territorial des communes urbaines, des communes urbaines à arrondissements ou des communes rurales ou du ressort territorial des circonscriptions électorales des communes urbaines ou rurales concernées.

Article 8

La commission administrative arrête la liste électorale générale des électeurs de la commune et la liste de chaque circonscription électorale qui en relève.

Pour les communes dont le nombre d'habitants est supérieur à 25.000, la liste électorale générale est arrêtée au niveau de la commune concernée. Pour les communes urbaines à arrondissements, ladite liste est arrêtée au niveau de la commune et dressée par arrondissement.

Article 9

Les listes électorales générales seront définitivement arrêtées à une date fixée par décret pris sur proposition du ministre de l'intérieur.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5093 du 20 moharrem 1424 (24 mars 2003).

Décret n° 2-03-133 du 21 moharrem 1424 (25 mars 2003) pris pour l'application de la loi n° 52-02 relative à la révision exceptionnelle des listes électorales générales.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 9-97 formant code électoral, promulguée par le dahir n° 1-97-83 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997), notamment son article 28 ;

Vu la loi n° 52-02 relative à la révision exceptionnelle des listes électorales générales, promulguée par le dahir n° 1-03-84 du 20 moharrem 1424 (24 mars 2003) ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 21 moharrem 1424 (25 mars 2003),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les nouvelles demandes d'inscription sur les listes électorales générales seront présentées du 26 mars 2003 au 14 avril 2003 inclus.

ART. 2. – Dans chaque commune urbaine ou rurale ou dans chaque arrondissement, la commission administrative et, le cas échéant, la ou les sous-commissions administratives se réuniront du 15 avril 2003 au 17 avril 2003 inclus.

La liste électorale arrêtée définitivement, conformément au 2^e alinéa de l'article premier de la loi n° 52-02 précitée, ainsi que le tableau rectificatif provisoire doivent être déposés aux bureaux du premier khalifa du gouverneur ou du pacha ou du caïd et aux services de la commune du 18 avril 2003 au 24 avril 2003 inclus.

ART. 3. – La commission de jugement se réunira dans chaque commune urbaine ou rurale ou dans chaque arrondissement les 25 et 26 avril 2003.

ART. 4. – Le tableau rectificatif définitif doit être déposé dans les locaux visés à l'article 2 ci-dessus du 27 avril 2003 au 3 mai 2003 inclus.

ART. 5. – La liste électorale définitive dressée par circonscription électorale doit être arrêtée le 4 mai 2003.

ART. 6. – Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 21 moharrem 1424 (25 mars 2003).

DRISS JETTOU.

Pour contrescoring :

Le ministre de l'intérieur,

EL MOSTAFA SAHEL.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5093 bis du 21 moharrem 1424 (25 mars 2003).

**Dahir n° 1-03-22 du 20 moharrem 1424 (24 mars 2003)
portant promulgation de la loi n° 62-02 portant
ratification du décret-loi n° 2-02-663 du 2 regeb 1423
(10 septembre 2002) portant suppression du monopole
de l'Etat en matière de radiodiffusion et de télévision.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 62-02 portant ratification du décret-loi n° 2-02-663 du 2 regeb 1423 (10 septembre 2002) portant suppression du monopole de l'Etat en matière de radiodiffusion et de télévision, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Rabat, le 20 moharrem 1424 (24 mars 2003).

Pour contrescoring :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

*

* *

Loi n° 62-02

**portant ratification du décret-loi n° 2-02-663
du 2 regeb 1423 (10 septembre 2002)**

**portant suppression du monopole de l'Etat
en matière de radiodiffusion et de télévision**

Article unique

Est ratifié le décret-loi n° 2-02-663 du 2 regeb 1423 (10 septembre 2002) portant suppression du monopole de l'Etat en matière de radiodiffusion et de télévision.

**Dahir n° 1-03-24 du 20 moharrem 1424 (24 mars 2003)
portant promulgation de la loi n° 59-02 portant
ratification du décret-loi n° 2-02-643 du 2 regeb 1423
(10 septembre 2002) complétant la loi n° 6-95 portant
création de l'Agence pour la promotion et le
développement économique et social des préfectures et
provinces du Nord du Royaume.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 59-02 portant ratification du décret-loi n° 2-02-643 du 2 regeb 1423 (10 septembre 2002) complétant la loi n° 6-95 portant création de l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des préfectures et provinces du Nord du Royaume, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 20 moharrem 1424 (24 mars 2003).

Pour contrescoring :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

*

* *

Loi n° 59-02

**portant ratification du décret-loi n° 2-02-643
du 2 regeb 1423 (10 septembre 2002)**

**complétant la loi n° 6-95 portant création de l'Agence
pour la promotion et le développement économique
et social des préfectures et provinces du Nord du Royaume**

Article unique

Est ratifié le décret-loi n° 2-02-643 du 2 regeb 1423 (10 septembre 2002) complétant la loi n° 6-95 portant création de l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des préfectures et provinces du Nord du Royaume.

Dahir n° 1-03-25 du 20 moharrem 1424 (24 mars 2003)
portant promulgation de la loi n° 60-02 portant
ratification du décret-loi n° 2-02-644 du 2 rejev 1423
(10 septembre 2002) portant création de la zone
spéciale de développement Tanger – Méditerranée.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 60-02 portant ratification du décret-loi n° 2-02-644 du 2 rejev 1423 (10 septembre 2002) portant création de la zone spéciale de développement Tanger – Méditerranée, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 20 moharrem 1424 (24 mars 2003).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

*

* *

Loi n° 60-02

portant ratification du décret-loi n° 2-02-644
du 2 rejev 1423 (10 septembre 2002)

portant création de la zone spéciale de développement
Tanger – Méditerranée

Article unique

Est ratifié le décret-loi n° 2-02-644 du 2 rejev 1423 (10 septembre 2002) portant création de la zone spéciale de développement Tanger – Méditerranée.

Dahir n° 1-03-26 du 20 moharrem 1424 (24 mars 2003)
portant promulgation de la loi n° 61-02 portant
ratification du décret-loi n° 2-02-645 du 2 rejev 1423
(10 septembre 2002) portant création de l'Agence pour
la promotion et le développement économique et social
des provinces du Sud du Royaume.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 61-02 portant ratification du décret-loi n° 2-02-645 du 2 rejev 1423 (10 septembre 2002) portant création de l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des provinces du Sud du Royaume, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 20 moharrem 1424 (24 mars 2003).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

*

* *

Loi n° 61-02

portant ratification du décret-loi n° 2-02-645
du 2 rejev 1423 (10 septembre 2002)
portant création de l'Agence pour la promotion
et le développement économique et social
des provinces du Sud du Royaume

Article unique

Est ratifié le décret-loi n° 2-02-645 du 2 rejev 1423 (10 septembre 2002) portant création de l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des provinces du Sud du Royaume.

Décret n° 2-03-48 du 27 moharrem 1424 (31 mars 2003) pris pour
l'application du décret-loi n° 2-02-645 du 2 rejev 1423
(10 septembre 2002) portant création de l'Agence pour la
promotion et le développement économique et social des
provinces du Sud du Royaume.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret-loi n° 2-02-645 du 2 rejev 1423 (10 septembre 2002) portant création de l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des provinces du Sud du Royaume, ratifié par la loi n° 61-02 promulguée par le dahir n° 1-03-26 du 20 moharrem 1424 (24 mars 2003) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-77-185 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) relatif à la présidence des conseils d'administration des établissements publics nationaux et régionaux ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 21 moharrem 1424 (25 mars 2003),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le siège de l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des provinces du Sud du Royaume est fixé à Rabat.

ART. 2. – Le conseil d'administration de l'agence comprend, sous la présidence du Premier ministre :

- le ministre de l'intérieur ;
- le ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'eau et de l'environnement ;
- le ministre des finances et de la privatisation ;
- le ministre de l'agriculture et du développement rural ;
- le ministre de l'emploi, des affaires sociales et de la solidarité ;
- le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse ;
- le ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique ;
- le ministre de l'artisanat et de l'économie sociale ;
- le ministre de l'équipement et du transport ;
- le ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications ;
- le ministre du tourisme ;
- le ministre de la santé ;
- le ministre des pêches maritimes ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'habitat et de l'urbanisme.

Dans le mois qui précède la réunion du conseil d'administration, le président dudit conseil adresse une convocation aux présidents des conseils des régions de : Guelmim-Es-Semara, Laâyoune-Boujdour-Sakiat-El-Hamra et Oued-ed-Dahab-Lagouira afin de participer avec voix consultative aux travaux du conseil.

La convocation précise l'ordre du jour de la réunion et comporte tous documents y afférents.

Dans les mêmes formes et délais, le président du conseil d'administration convoque les présidents des conseils des provinces de Guelmim, Tan Tan, Tata, Assa-Zag, Es-Semara, Laâyoune, Boujdour, Oued-ed-Dahab et Aousserd lorsque leur participation aux travaux du conseil est jugée utile compte tenu de son ordre du jour.

Peut être convoquée dans les mêmes formes et délais, toute personne physique ou morale, du secteur public ou privé, dont le président du conseil d'administration juge utile la participation aux travaux dudit conseil.

Le directeur de l'agence assiste aux réunions du conseil d'administration en qualité de rapporteur.

ART. 3. – Le conseil d'administration se réunit, sur convocation de son président, aussi souvent que les besoins de l'agence l'exigent et au moins deux fois par an :

- pour arrêter les états de synthèse de l'exercice clos ;
- et pour examiner et arrêter le budget de l'agence et le programme prévisionnel de l'exercice suivant.

ART. 4. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 27 moharrem 1424 (31 mars 2003).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

AL MOSTAFA SAHEL.

Dahir n° 1-03-14 du 20 moharrem 1424 (24 mars 2003)
portant promulgation de la loi n° 49-02 complétant la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 49-02 complétant la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 20 moharrem 1424 (24 mars 2003).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

*

* *

**Loi n° 49-02
complétant la loi n° 39-89
autorisant le transfert d'entreprises
publiques au secteur privé**

Article unique

Le tableau I annexé à la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990) est complété ainsi qu'il suit :

« Tableau I

« Participations de l'Etat et des entreprises publiques

« 1 – Participations diverses de l'Etat et des entreprises publiques :

NOM DE LA SOCIÉTÉ	ACTIVITÉ
– Société de productions biologiques et pharmaceutiques vétérinaires (Biopharma).	Fabrication, conditionnement et commercialisation des produits médicamenteux et vétérinaires.
– Société marocaine du thé et du sucre.	L'importation, le conditionnement, le stockage, la commercialisation du thé et du sucre et de tous autres produits et denrées alimentaires ou leur exportation.
– Société nationale de commercialisation de semences (SONACOS).	Commercialisation et conditionnement de semences.

« 2 – Participations dans les sociétés filiales d'entreprises publiques :

NOM DE L'ENTREPRISE PUBLIQUE	NOM DE LA SOCIÉTÉ FILIALE DE L'ENTREPRISE PUBLIQUE	ACTIVITÉ
Office d'exploitation des ports (ODEP).	Société de dragage des ports (DRAPOR).	– Dragage des ports ; – Travaux hydrographiques.
Charbonnage du Maroc (CDM).	Société commerciale de charbons et bois (SOCOCHARBO).	– Réalisation de travaux ou prestations de servitudes dans les ports ; – Commerce en gros et en détail du bois et de tous combustibles solides ;
	Briqueterie tuilerie nord- africaine (BTNA).	– Importation et exportation de tous combustibles solides ; – Fabrication de matériaux de construction et de produits céramiques ;
Bureau de recherches et de participations minières (BRPM).	Société chérifienne des sels (SCS).	– Exploitation de gisements miniers, mines de sels, sources salées et marins salants ;
	Société des sels de Mohammedia (SSM).	– Exploitation de gisements miniers, mines de sels, sources salées et marins salants.

**Dahir n° 1-03-53 du 20 moharrem 1424 (24 mars 2003)
portant promulgation de la loi n° 46-02 relative au
régime des tabacs bruts et des tabacs manufacturés.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58 ,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 46-02 relative au régime des tabacs bruts et des tabacs manufacturés, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 20 moharrem 1424 (24 mars 2003).

Pour contresigner :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

*

* *

**Loi n° 46-02
relative au régime des tabacs bruts
et des tabacs manufacturés**

Article premier

La culture, l'exportation et l'importation des tabacs bruts et la fabrication, l'importation, l'exportation et la distribution des tabacs manufacturés sont régies par les dispositions de la présente loi à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Chapitre premier

Des tabacs bruts

Article 2

Sont considérés comme tabacs bruts, au sens de la présente loi, les tabacs à l'état naturel sous forme de plantes entières ou de feuilles.

Sont assimilées aux tabacs bruts, les feuilles de tabacs séchées ou fermentées, entières ou équeutées, écôtées ou découpées, à condition, toutefois, qu'il ne s'agisse pas d'un produit prêt à être fumé.

Article 3

La culture de tabac peut être faite par toute personne physique ou morale à condition d'en faire une déclaration à l'administration selon les modalités fixées par voie réglementaire et de justifier soit d'un contrat d'achat conclu avec un fabricant dûment déclaré à l'administration, soit d'un engagement d'exportation.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, les relations entre les planteurs de tabac et les fabricants de tabacs manufacturés sont régies par voie contractuelle.

Article 4

Quelle que soit la destination envisagée de la récolte, la culture du tabac doit être déclarée annuellement à l'administration selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Article 5

Les tabacs bruts, qu'ils soient destinés à la vente aux fabricants locaux ou à l'exportation, doivent être stockés dans des entrepôts déclarés à l'administration selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Chaque unité de conditionnement de tabacs bruts doit porter de façon apparente les mentions suivantes :

- un numéro d'identification ;
- le type de tabac ;
- l'année de récolte ;
- le poids brut et le poids net.

La durée maximale de stockage d'une récolte est déterminée par voie réglementaire, sans que cette durée puisse excéder cinq années.

Article 6

La tolérance de perte de poids des tabacs bruts, lors de leur séjour dans les entrepôts de stockage, est fixée par voie réglementaire. Elle est calculée proportionnellement à la durée de stockage. Toute différence de poids dépassant cette tolérance sera considérée comme ayant été détournée à dessein frauduleux.

Article 7

Il doit être tenu, dans chaque lieu de stockage de tabacs bruts, une comptabilité matières, conformément à la loi n° 9-88 relative aux obligations comptables des commerçants, sur la base de fiches de stocks et de documents comptables justifiant tous les mouvements d'entrées et de sorties des tabacs bruts.

Cette comptabilité doit être présentée, sans délai, à toute réquisition des agents de l'administration.

Article 8

Seuls les fabricants de tabacs manufacturés désignés à l'article 11 de la présente loi peuvent importer les tabacs bruts.

Article 9

L'Etat apporte une assistance technique à la culture des tabacs dans les domaines :

- de la recherche et de l'expérimentation en matière de culture de tabacs ;
- du développement et de la vulgarisation des techniques culturales et de préparation des tabacs ;
- de la protection phytosanitaire de la culture des tabacs.

Chapitre II

De la fabrication des tabacs manufacturés

Article 10

Sont considérés comme tabacs manufacturés, au sens de la présente loi :

- les cigarettes ;
- les cigares et les cigarillos ;

- le tabac fine coupe destiné à rouler les cigarettes ;
- les autres tabacs à fumer ;
- le tabac à priser ;
- le tabac à mâcher.

Sont assimilés à des tabacs manufacturés, les produits destinés à être fumés, prisés, mâchés ou sucés, même s'ils ne sont que partiellement constitués de tabac, à l'exclusion des produits et substances destinés à un usage médicamenteux.

Article 11

La fabrication des tabacs manufacturés peut être effectuée par toute personne physique ou morale établie au Maroc à condition qu'elle soit dûment déclarée à l'administration selon les modalités fixées par voie réglementaire.

En outre, le fabricant de tabacs manufacturés doit satisfaire à l'ensemble des conditions suivantes :

1. intégrer en moyenne une quantité minimale annuelle de 20% de tabac brut local dans le cadre de la fabrication des tabacs manufacturés destinés à la vente sur le territoire marocain ;
2. fabriquer, tant pour le marché intérieur que pour l'exportation, une quantité minimale annuelle égale à :
 - un milliard de cigarettes, si la fabrication des tabacs manufacturés concerne les cigarettes ;
 - 500 tonnes de tabacs, si la fabrication concerne d'autres formes de tabacs manufacturés.
3. fabriquer les tabacs manufacturés destinés au marché intérieur dans le respect des dispositions des articles 2 et 3 de la loi n° 15-91 relative à l'interdiction de fumer et de faire de la publicité et de la propagande en faveur du tabac dans certains lieux ;
4. disposer au Maroc des moyens humains et matériels nécessaires pour fabriquer les tabacs manufacturés et contrôler leur qualité selon les normes de fabrication en vigueur.

Article 12

Le fabricant doit tenir, dans chaque fabrique et lieu de stockage, une comptabilité matières, conformément à la loi n° 9-88 précitée, sur la base de fiches de stocks et de documents comptables justifiant tous les mouvements d'entrées et de sorties des matières premières et des produits fabriqués.

Cette comptabilité doit être présentée, sans délai, à toute réquisition des agents de l'administration.

Article 13

Il est interdit à quiconque non déclaré en qualité de fabricant dans les conditions édictées par l'article 11 ci-dessus de fabriquer des tabacs manufacturés pour un usage commercial ou de détenir, à cet effet, des ustensiles, machines ou moyens mécaniques quels qu'ils soient, propres à la fabrication du tabac.

Chapitre III

De l'importation et de la distribution des tabacs manufacturés

Section première. – De l'importation des tabacs manufacturés

Article 14

L'importation des tabacs manufacturés est réservée aux distributeurs en gros désignés à l'article 15 de la présente loi.

Toutefois, les particuliers peuvent importer une quantité maximale de deux cents grammes de tabacs manufacturés pour leur consommation personnelle.

Section II. – De la distribution en gros des tabacs manufacturés

Article 15

Seules peuvent être autorisées, par l'administration, à effectuer la distribution en gros des tabacs manufacturés, les personnes qui :

1. justifient de la qualité de fabricant déclaré conformément à l'article 11 de la présente loi, ou d'un contrat d'achat avec un fabricant établi dans le Royaume du Maroc ou à l'étranger ;
2. disposent de moyens d'entreposage, de manutention et de transport nécessaires pour assurer un approvisionnement continu et régulier des débiteurs autorisés par l'administration conformément à l'article 22 de la présente loi ;
3. souscrivent un engagement de conclure des contrats d'approvisionnement avec au moins dix débiteurs, dûment autorisés, par préfecture ou province.

Si un distributeur en gros ne remplit pas les conditions fixées aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus, il doit recourir, pour la totalité de la distribution, à un distributeur en gros agissant en qualité de sous-traitant dûment autorisé par l'administration. Ce dernier est chargé d'assurer, en contrepartie d'une rémunération fixée par voie contractuelle, l'approvisionnement des débiteurs, au nom et pour le compte du distributeur donneur d'ordre.

Article 16

Le distributeur en gros doit tenir, dans chaque lieu de stockage, une comptabilité matières, conformément à la loi n° 9-88 précitée, sur la base de fiches de stocks et de documents comptables justifiant tous les mouvements d'entrées et de sorties des tabacs manufacturés. Cette comptabilité doit être présentée, sans délai, à toute réquisition des agents de l'administration.

Article 17

Les distributeurs en gros désignés à l'article 15 ci-dessus ne sont habilités à approvisionner que les débiteurs visés à l'article 22.

Article 18

Les relations entre d'une part, les distributeurs en gros et d'autre part, les débiteurs et/ou les fabricants sont régies par voie contractuelle.

Article 19

Les distributeurs en gros doivent informer les débiteurs des changements des prix, de l'introduction de nouveaux produits et des produits retirés du marché. Ils doivent également reprendre chez les débiteurs l'ensemble des produits retirés du marché.

Tous les produits repris, impropres à la consommation, sont détruits aux frais du distributeur en présence de l'administration.

Article 20

Si un débiteur cesse définitivement son activité, le distributeur en gros qui l'approvisionne a l'obligation de lui racheter les quantités de tabacs manufacturés non encore vendues à la date de cessation de l'activité.

Article 21

Les distributeurs en gros sont tenus de mettre, sans délai, à la disposition de l'administration, un registre sur lequel figure l'ensemble des débiteurs qu'ils approvisionnent.

Section III. – De la distribution au détail des tabacs manufacturés**Article 22**

Seules peuvent être autorisées, par l'administration, à effectuer la distribution au détail des tabacs manufacturés, les personnes qui :

- produisent une copie d'un contrat de bail d'un local à usage commercial ou d'un extrait du registre de commerce ou à défaut d'une autorisation administrative précisant l'activité commerciale de l'intéressé ;
- souscrivent un engagement de présenter les tabacs dans un comptoir facilement accessible et de les conserver dans de bonnes conditions.

Le local proposé pour la vente au détail des tabacs manufacturés (débit de tabacs) doit se situer, par rapport au débit le plus proche, à une distance minimale fixée par voie réglementaire.

Il est interdit de vendre les tabacs manufacturés dans des distributeurs automatiques.

Article 23

Le débitant ne peut s'approvisionner qu'auprès des distributeurs en gros désignés à l'article 15 ci-dessus.

Article 24

Le fractionnement du contenu des paquets de tabacs manufacturés, pour la vente au détail, est formellement interdit, à l'exception des boîtes de cigares.

Chapitre IV*Dispositions communes***Article 25**

Chaque paquet de tabacs manufacturés, qu'il soit fabriqué localement ou importé, doit être revêtu d'une vignette de contrôle acquise auprès de l'administration ou des fournisseurs agréés par elle et porter de façon apparente les mentions suivantes :

- l'appellation du produit ;
- le pays de fabrication ;
- le nom du fabricant ;
- le nombre de pièces pour les cigares ou cigarillos et cigarettes ou poids net en grammes pour les tabacs à fumer, à priser ou à mâcher ; ces mentions doivent être données en chiffres ;
- la mention de mise en garde telle que prévue par la loi n° 15-91 précitée ;
- les taux de goudron et de nicotine tels que déterminés par la loi n° 15-91 précitée et les textes pris pour son application ;
- la mention « Vente au Maroc ».

Toute unité de conditionnement des paquets de tabacs (cartouche ou carton), qu'elle soit fabriquée localement ou importée, doit porter de façon apparente les mentions suivantes :

- l'appellation du produit ;
- le nom du fabricant ;
- le lieu et la date de fabrication ;
- la contenance en quantités ;
- la mention « Vente au Maroc ».

Chapitre V*Des sanctions***Article 26**

Les infractions aux dispositions des articles 12, 13, 14, 16 et 25 de la présente loi sont constatées, réprimées et poursuivies comme en matière de douane.

Article 27

Tout planteur justifiant, soit d'un contrat d'achat conclu avec un fabricant dûment déclaré à l'administration, soit d'un engagement d'exportation, ayant omis de faire la déclaration annuelle prévue à l'article 4 de la présente loi, sera mis en demeure de s'y conformer sous huitaine sous peine d'une amende de 2.000 à 5.000 dirhams par hectare cultivé et non déclaré.

Article 28

Toute personne qui procède à la culture du tabac sans disposer ni d'un contrat d'achat ni d'un engagement d'exportation est passible d'une amende de 5.000 à 10.000 dirhams, par hectare cultivé. Le produit de sa culture sera saisi par l'administration, qui procédera, soit à sa destruction aux frais du contrevenant, soit à sa vente. Le produit de la vente est acquis au profit de l'Etat. En cas de récidive, l'amende est portée au double.

Article 29

Les tabacs bruts stockés dans des entrepôts non déclarés à l'administration, conformément à l'article 5 de la présente loi, seront saisis par l'administration qui procédera, soit à leur destruction aux frais du contrevenant, soit à leur vente. Le produit de la vente est acquis au profit de l'Etat. En outre, les détenteurs des entrepôts de stockage non déclarés à l'administration sont passibles d'une amende de 5.000 à 10.000 dirhams, portée au double en cas de récidive.

Article 30

Tout détenteur d'entrepôts de stockage de tabacs bruts qui ne respecte pas les conditions relatives aux unités de conditionnement prévues par l'article 5 de la présente loi, sera mis en demeure de s'y conformer dans un délai fixé par l'administration, sous peine d'une amende de 1.000 à 2.000 dirhams par tonne stockée. En cas de récidive, l'amende est portée au double.

Article 31

Toute quantité de tabac brut stockée au-delà de la durée fixée conformément à l'article 5 de la présente loi, sera confisquée par l'administration qui procédera à sa destruction aux frais du contrevenant.

Article 32

Le dépassement de la tolérance de perte de poids prévue par l'article 6 de la présente loi est sanctionné par une amende égale à deux fois la valeur des quantités manquantes. En cas de récidive, l'amende est portée au double.

Article 33

Outre les sanctions prévues à l'article 26, est passible d'une amende de 1.000.000 à 2.000.000 de dirhams augmentée de la valeur globale des produits objet de l'infraction, tout fabriquant qui :

1. n'intègre pas dans la fabrication des tabacs manufacturés destinés à la vente sur le territoire marocain la quantité de tabac brut local exigée par l'article 11, deuxième alinéa, paragraphe 1 de la présente loi ;

2. ne produit pas la quantité minimale exigée par l'article 11 deuxième alinéa, paragraphe 2 de la présente loi ;

3. ne respecte pas les dispositions des articles 2 et 3 de la loi n° 15-91 précitée ;

4. ne dispose pas des moyens humains et matériels exigés par l'article 11 deuxième alinéa, paragraphe 4 de la présente loi.

En cas de récidive à l'une des infractions prévues au présent article, l'amende est portée au double. En outre, en cas de récidive à l'une des infractions prévues aux paragraphes 3 et 4 du présent article, la juridiction saisie peut ordonner la fermeture temporaire ou définitive des unités de fabrication.

Article 34

Si un distributeur en gros cesse de remplir une ou plusieurs conditions édictées par l'article 15 de la présente loi, l'administration le met en demeure de s'y conformer dans un délai qu'elle fixe.

S'il ne se conforme pas dans le délai imparti, ou en cas de récidive, la juridiction saisie peut ordonner la fermeture temporaire ou définitive des entrepôts de stockage.

Outre les sanctions prévues à l'article 26, est passible d'une amende de 1.000.000 à 2.000.000 de dirhams augmentée de la valeur globale des produits objet de l'infraction, tout distributeur en gros qui ne respecte pas :

- Les dispositions des articles 2 et 3 de la loi n° 15-91 précitée ;
- Les dispositions de l'article 25 ci-dessus.

En cas de récidive à l'une des infractions prévues au présent article, l'amende est portée au double. En outre, la juridiction saisie peut ordonner le retrait de l'autorisation de distribution.

Article 35

Lorsque l'autorité judiciaire est saisie d'une poursuite, en application des dispositions des articles 33 et 34 de la présente loi, le gouverneur de la province ou de la préfecture peut ordonner, à titre provisoire pour une durée qui ne peut dépasser six mois, la fermeture de l'unité de fabrication ou des entrepôts des stockages selon le cas. La durée de cette fermeture administrative s'impute, le cas échéant, sur celle prononcée par la juridiction saisie.

Dans tous les cas, la fermeture prononcée en application de l'alinéa précédent n'a d'effet que jusqu'à la prononciation de la décision de la juridiction statuant en premier ressort sur les poursuites pénales. Elle cesse également d'avoir effet en cas de classement sans suite de l'affaire ou d'ordonnance de non lieu.

Article 36

La fermeture de l'unité de fabrication ou des entrepôts de stockage visés aux articles 33 et 34 ci-dessus, entraîne, pour le contrevenant, l'obligation d'établir un inventaire des quantités de tabacs en stock à la date de la notification de la décision de fermeture, à l'exclusion de celles qui sont en entrepôt douanier et de le remettre, dans les vingt-quatre heures, à la juridiction appelée à statuer. La juridiction ordonne une expertise en vue de déterminer si les produits objet de l'inventaire sont propres à la consommation.

Si ces produits sont propres à la consommation, la juridiction autorise le fabricant à les écouler dans un délai qu'elle fixe.

Dans le cas où les produits sont impropres à la consommation, la juridiction ordonne leur destruction aux frais du contrevenant.

La juridiction saisie peut ordonner la publication de son jugement aux frais du contrevenant.

Article 37

La non tenue par le distributeur en gros du registre des débiteurs prévu par l'article 21 de la présente loi ou le refus de le présenter au contrôle de l'administration est punie d'une amende de 10.000 à 20.000 dirhams, portée au double en cas de récidive.

Article 38

Tout distributeur en gros qui approvisionne un débiteur non autorisé par l'administration est passible d'une amende de 40.000 dirhams, portée au double en cas de récidive.

Article 39

Les auteurs des infractions aux dispositions des articles 17, 22, 23 et 24 de la présente loi sont passibles d'une amende égale à dix fois la valeur des tabacs manufacturés objet de l'infraction. Ces tabacs seront confisqués par l'administration qui procèdera à leur destruction aux frais du contrevenant. En cas de récidive, l'amende est portée au double.

En outre, les infractions aux dispositions des articles 23 et 24 ci-dessus entraînent le retrait définitif des autorisations de vente au détail des tabacs manufacturés.

Article 40

Est en état de récidive, toute personne qui, dans les deux années qui suivent l'infraction prévue au présent chapitre, commet une infraction de qualification identique.

Article 41

Sans préjudice des prérogatives des officiers de police judiciaire, les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application sont constatées par des agents spécialement habilités, à cet effet, par l'administration.

Chapitre VI

Dispositions transitoires

Article 42

Les dispositions de la présente loi sont applicables à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*, sous réserve de ce qui suit :

- le monopole de l'Etat relatif à l'importation des tabacs bruts sera supprimé à compter du 1^{er} janvier 2005 ;
- le monopole de l'Etat relatif à la fabrication et l'exportation des tabacs manufacturés sera supprimé à compter du 1^{er} janvier 2005 ;
- le monopole de l'Etat relatif à l'importation et la distribution en gros des tabacs manufacturés sera supprimé à compter du 1^{er} janvier 2008.

Seront abrogés, au fur et à mesure de l'application des dispositions du présent article :

- le dahir du 12 rejeb 1351 (12 novembre 1932) relatif au régime des tabacs au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété ;
- les dispositions relatives au tabac contenues dans le dahir du 20 chaabane 1373 (24 avril 1954) portant prohibition du chanvre à kif, tel qu'il a été modifié et complété et dans les textes pris pour son application.

Sont confiées à l'administration des douanes et des impôts indirects les compétences dévolues à la régie des tabacs, en vertu de l'article 4, 6^e alinéa, dudit dahir ;

- le dahir n° 1-69-245 du 11 kaada 1389 (19 janvier 1970) relatif au monopole des tabacs et les textes pris pour son application.

Article 43

Les monopoles visés au premier alinéa de l'article précédent demeurent concédés jusqu'aux dates prévues audit alinéa, à la régie des tabacs, conformément à la convention de concession conclue entre l'Etat et ladite régie le 31 décembre 1967, approuvée par le dahir n° 1-69-246 du 11 kaada 1389 (19 janvier 1970).

A cet effet, il sera procédé à la conclusion, entre l'Etat et la régie des tabacs, d'un avenant à la convention précitée, conformément aux dispositions de la présente loi, lequel avenant sera approuvé par voie réglementaire.

Article 44

A titre transitoire, l'assistance technique à la culture de tabac, prévue par l'article 9 de la présente loi, demeure assurée par la régie des tabacs, selon les modalités fixées par voie conventionnelle entre l'Etat et la régie des tabacs et approuvées par voie réglementaire.

Le coût de l'assistance technique précitée sera pris en charge par l'Etat.

Article 45

Durant la période de l'exploitation par la régie des tabacs du monopole de la distribution en gros des tabacs manufacturés, les autorisations de vente au détail des tabacs manufacturés prévues à l'article 22 de la présente loi, ainsi que les vignettes de contrôle visées à l'article 25 ci-dessus, continueront à être délivrées par ladite régie des tabacs.

Sont maintenues les autorisations accordées aux débitants par la régie des tabacs avant la date de publication de la présente loi au « Bulletin officiel ».

Article 46

Le suivi des procédures judiciaires liées au monopole de l'Etat en matière des tabacs, en cours avant la date de publication de la présente loi au *Bulletin officiel*, continuera à être assuré par la régie des tabacs, conformément aux dispositions du dahir du 12 rejab 1351 (12 novembre 1932) relatif au régime des tabacs, tel qu'il a été modifié ou complété jusqu'à la fin desdites procédures.

Article 47

Le personnel retraité et le personnel en activité à la régie des tabacs qui sont affiliés, à la date de publication de la présente loi au *Bulletin officiel*, au régime collectif d'allocation de retraite, institué par le dahir portant loi n° 1-77-216 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977), demeurent affiliés audit régime.

Dahir n° 1-01-146 du 7 ramadan 1423 (12 novembre 2002) portant publication de la Convention, faite à Casablanca le 2 octobre 2000 entre le Royaume du Maroc et la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste, relative à l'encouragement et la protection des investissements.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention faite à Casablanca le 2 octobre 2000 entre le Royaume du Maroc et la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste, relative à l'encouragement et la protection des investissements ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur de la Convention précitée,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Convention faite à Casablanca le 2 octobre 2000 entre le Royaume du Maroc et la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste, relative à l'encouragement et la protection des investissements.

Fait à Rabat, le 7 ramadan 1423 (12 novembre 2002).

Pour contresing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

Voir le texte de la Convention dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5095 du 27 moharrem 1424 (31 mars 2003).

Décret n° 2-03-136 du 21 moharrem 1424 (25 mars 2003) fixant le nombre des arrondissements, leurs limites géographiques, leurs dénominations ainsi que le nombre des conseillers communaux et d'arrondissement à élire dans chaque arrondissement.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1^{er} jourmada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu la loi n° 78-00 portant charte communale, promulguée par le dahir n° 1-02-297 du 25 rejab 1423 (3 octobre 2002), notamment ses articles 85 (2^e alinéa), 139 et 140 ;

Vu la loi n° 9-97 formant code électoral, promulguée par le dahir n° 1-97-83 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-95-184 du 10 moharrem 1416 (9 juin 1995) authentifiant les nombres fixant la population légale du Royaume du Maroc d'après le recensement général de la population et de l'habitat qui s'est déroulé du 24 rabii I 1415 (2 septembre 1994) au 13 rabii II 1415 (20 septembre 1994) ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 21 moharrem 1424 (25 mars 2003),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont fixés, dans l'annexe au présent décret, la liste des arrondissements ainsi que le nombre des conseillers communaux et de conseillers d'arrondissement à élire dans chaque arrondissement.

ART. 2. – Le ressort et les limites des arrondissements visés à l'article premier sont fixés conformément aux listes et cartes annexées à l'original du présent décret.

ART. 3. – Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 21 moharrem 1424 (25 mars 2003).

DRISS JETTOU.

Pour contresigner :
Le ministre de l'intérieur,
EL MOSTAFA SAHEL.

*
* *

**Annexe au décret n° 2-03-136
du 21 moharrem 1424 (25 mars 2003)**

COMMUNES URBAINES ET NOMBRE DE CONSEILLERS A Y ELIRE	ARRONDISSEMENTS	NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUX	NOMBRE DE CONSEILLERS D'ARRONDISSEMENT
Rabat (81)	Yacoub El Mansour	19	20
	Hassan	19	20
	El Youssoufia	19	20
	Agdal Riyad	16	20
	Souissi	8	16
Salé (71)	Tabriquet	18	20
	Bab Lamrissa	15	20
	Bettana	14	20
	Layayda	12	20
	Hssaine	12	20
Casablanca (131)	Sidi Belyout	12	20
	Hay Hassani	12	20
	Al Fida	10	20
	Ben M' Sik	9	18
	Ain Chok	9	18
	Sidi Othmane	9	18

COMMUNES URBAINES ET NOMBRE DE CONSEILLERS A Y ELIRE	ARRONDISSEMENTS	NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUX	NOMBRE DE CONSEILLERS D'ARRONDISSEMENT
Fès (81)	Maârif	9	18
	Hay Mohammadi	9	18
	My Rachid	8	16
	Mers Sultan	8	16
	Sidi Bernoussi	7	14
	Aïn Sebaâ	7	14
	Sidi Moumen	6	12
	Sbata	6	12
	Asoukhour Assawda	5	10
	Anfa	5	10
Marrakech (81)	El Mariniyne	19	20
	Jnan El Ouard	16	20
	Agdal	14	20
	Fès - Médina	13	20
	Zouagha	10	20
	Saïss	9	18
Tanger (71)	Marrakech - Médina	19	20
	Ménara	19	20
	Gueliz	18	20
	Sidi Youssef Ben Ali	17	20
Tanger (71)	Annakhil	8	16
	Charf-Mghogha	16	20
	Charf-Souani	17	20
	Bni Makada	19	20
	Tanger - Médina	19	20

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 5093 bis du 21 moharrem 1424 (25 mars 2003).

Décret n° 2-03-148 du 21 moharrem 1424 (25 mars 2003)
modifiant le décret n° 2-98-953 du 12 ramadan 1419 (31 décembre 1998) fixant la liste des cercles, des caïdats et des communes urbaines et rurales du Royaume ainsi que le nombre de conseillers à élire dans chaque commune et fixant respectivement le nombre des conseillers communaux des communes urbaines créées conformément à l'article 140 de la loi n° 78-00 portant charte communale et non divisées en arrondissements et le rattachement administratif des arrondissements.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1^{er} jourmada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 4 et 5 ;

Vu la loi n° 9-97 formant code électoral, promulguée par le dahir n° 1-97-83 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles 198 et 199 ;

Vu le décret n° 2-98-953 du 12 ramadan 1419 (31 décembre 1998) fixant la liste des cercles, des caïdats et des communes urbaines et rurales du Royaume ainsi que le nombre de conseillers à élire dans chaque commune ;

Vu le décret n° 2-95-184 du 10 moharrem 1416 (9 juin 1995) authentifiant les nombres fixant la population légale du Royaume du Maroc d'après le recensement général de la population et de l'habitat qui s'est déroulé du 24 rabii I 1415 (2 septembre 1994) au 13 rabii II 1415 (20 septembre 1994) ;

Vu le décret n° 2-03-136 du 21 moharrem 1424 (25 mars 2003) fixant le nombre des arrondissements, leurs limites géographiques, leurs dénominations ainsi que le nombre des conseillers communaux et d'arrondissements à élire dans chaque arrondissement ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 21 moharrem 1424 (25 mars 2003),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'annexe au décret susvisé n° 2-98-953 du 12 ramadan 1419 (31 décembre 1998) est modifiée conformément à l'annexe n° 1 jointe au présent décret.

ART. 2. – Est fixé, dans l'annexe n° 2 jointe au présent décret, le nombre des conseillers communaux des communes

urbaines créées conformément à l'article 140 de la loi n° 78-00 portant charte communale et non divisées en arrondissements.

ART. 3. – Est fixé, en vue des prochaines élections communales, dans l'annexe n° 3 jointe au présent décret, le rattachement administratif des arrondissements énumérés dans le tableau annexé au décret susvisé n° 2-03-136 du 21 moharrem 1424 (25 mars 2003).

ART. 4. – Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 21 moharrem 1424 (25 mars 2003).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

EL MOSTAFA SAHEL.

*

* *

Annexe n° 1

POVINCES OU PREFECTURES	CERCLES	CAÏDATS	COMMUNES URBAINES ET RURALES	NOMBRE DE CONSEILLERS
Skhirate - Témara	Témara	Mers El Kheir Aïn Attig	Témara (M)	35
			Mers El Kheir	11
	Aïn Aouda			
Aïn-Chock-Hay-Hassani	Bouskoura	Bouskoura Dar Bouazza Oulad Salah		
			Oulad Salah	15
Mohammadia	Zenata	Bni Yakhlef Sidi Moussa Ben Ali Zenata	Mohammadia (M)	
			Aïn Harrouda (M)	25
			Bni Yakhlef	15
			Sidi Moussa Ben Ali	13
			Sidi Moussa El Majdoub	13
Settat	Ben Ahmed Berrechid El Gara El Borouj Settat	Sidi El Mekki Oulad Harriz-Gharbia	Ech-Challalate	25
Benslimane	Benslimane Bouznika	Charrate El Mansouria Sidi Bettache	El Mansouria	

Annexe n° 2

COMMUNES URBAINES	NOMBRE DE CONSEILLERS
Agadir	47
Meknès	55
Oujda	55
Kénitra	47
Safi	47
Taza	35
Tétouan	47

* * *

Annexe n° 3

PREFECTURES	ARRONDISSEMENTS
Salé-Médina	Bettana Bab Lamrissa Tabriquet
Salé-Al Jadida	Layayda Hssaine
Casablanca-Anfa	Sidi Belyout Anfa Maârif
Al Fida-Derb Sultan	Al Fida Mers Sultan
Ain Sebaâ-Hay Mohammadi	Hay Mohammadi Sidi Moumen Asoukhour Assawda
Ain Chock-Hay Hassani	Ain Sebaâ Ain Chock Hay Hassani
Sidi Bernoussi	Sidi Bernoussi
Ben M'Sick-Médiouna	Sbata Ben M'Sick
Moulay Rachid-Sidi Othmane	Moulay Rachid Sidi Othmane
Fès-El Jadid Dar Dbibegh	Agdal Saiss
Fès-Médina	Fès – Médina Jnan El Ouard
Zouagha Moulay Yacoub	Zouagha El Mariniyine
Marrakech-Ménara	Ménara Gueliz
Marrakech-Médina	Marrakech – Médina
Sidi Youssef Ben Ali	Sidi Youssef Ben Ali Annakhil
Tanger-Assilah	Tanger – Médina Charf-Souani Charf-Mghogha
Fahs-Bni Makada	Bni Makada

Décret n° 2-03-138 du 22 moharrem 1424 (26 mars 2003)
modifiant les quotités de la taxe intérieure de
consommation applicable aux tabacs manufacturés.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le § I de l'article 2 de la loi de finances n° 45-02 pour l'année budgétaire 2003, promulguée par le dahir n° 1-02-362 du 26 chaoual 1423 (31 décembre 2002) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises et ouvrages, notamment son article 9, tel qu'il a été modifié et complété par les textes subséquents ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment son article 183, tel qu'il a été modifié et complété par les textes subséquents ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 21 moharrem 1424 (25 mars 2003),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tableau G de l'article 9 du dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) susvisé, est modifié comme suit :

« Article 9. –

«

« G. – Taxes intérieures de consommation applicables aux
 « tabacs manufacturés.

DESIGNATION DES PRODUITS	ASSIETTE DE TAXATION	QUOTITE (EN POURCENTAGE)
Tabacs manufacturés	Prix de vente public hors taxe sur la valeur ajoutée.	59,4%

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et soumis à la ratification du Parlement dans la plus prochaine loi des finances.

Fait à Rabat, le 22 moharrem 1424 (26 mars 2003).

DRISS JETTOU.

Pour contresigner :

*Le ministre des finances
 et de la privatisation,*

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
 « Bulletin officiel » n° 5093 bis du 21 moharrem 1424 (25 mars 2003).

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
 « Bulletin officiel » n° 5095 du 27 moharrem 1424 (31 mars 2003).

**Décret n° 2-03-169 du 22 moharrem 1424 (26 mars 2003)
relatif au transport routier de marchandises pour
compte d'autrui ou pour compte propre.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-63-260 du 24 joumada II 1383 (12 novembre 1963) relatif aux transports par véhicules automobiles sur route tel qu'il a été modifié et complété, notamment par la loi n° 16-99 promulguée par le dahir n° 1-00-23 du 9 kaada 1420 (15 février 2000) ;

Sur proposition du ministre de l'équipement et du transport ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 21 moharrem 1424 (25 mars 2003),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Inscription au registre spécial de transporteur de marchandises pour compte d'autrui, au registre spécial de commissionnaire de transport de marchandises ou au registre spécial de loueur de véhicules automobiles de transport de marchandises avec ou sans conducteur

ARTICLE PREMIER. – La demande d'inscription au registre spécial de transporteur de marchandises pour compte d'autrui, au registre spécial de commissionnaire de transport de marchandises ou au registre spécial de loueur de véhicules automobiles de transport de marchandises avec ou sans conducteur doit être déposée auprès du service régional ou provincial relevant du ministère chargé des transports dans le ressort territorial duquel le postulant est domicilié.

ART. 2. – La demande d'inscription visée à l'article premier ci-dessus est formulée selon le cas par :

- a) le chef de l'entreprise individuelle ;
- b) le ou les gérants des sociétés en nom collectif ;
- c) le ou les gérants des sociétés en commandite par actions ;
- d) le ou les gérants des sociétés à responsabilité limitée ;
- e) le président du conseil d'administration ou le président du directoire des sociétés anonymes ;
- f) le président ou l'un des dirigeants des sociétés en commandite simple.

ART. 3. – La demande d'inscription doit être établie sur ou d'après un formulaire défini par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des transports et accompagnée des pièces suivantes :

- 1 – photocopie de la pièce d'identité de la personne ou des personnes visées à l'article 2 ci-dessus ;
- 2 – original de la fiche anthropométrique de la personne ou des personnes visées à l'article 2 ci-dessus ;
- 3 – exemplaire des statuts mis à jour pour les personnes morales ;
- 4 – dernier procès-verbal de l'assemblée générale désignant le ou les gérants pour les personnes morales ;
- 5 – certificat d'inscription à la patente ;
- 6 – certificat d'immatriculation au registre de commerce ;

7 – déclaration de capacité financière, accompagnée des justificatifs nécessaires, dont le modèle et les modalités de dépôt seront fixés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des transports. L'entreprise doit disposer de fonds propres de roulement dont le montant sera fixé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des transports, tenant compte de la nature de l'activité de transport, de location ou de commissionnement et de l'importance du parc des véhicules automobiles de transport de marchandises ;

8 – diplôme ou justificatifs de formation ou d'expérience professionnelle dont doit être titulaire ou se prévaloir la personne chargée de la direction permanente et effective de l'entreprise.

Le type de diplômes et de formation requis ainsi que la nature et la durée de l'expérience professionnelle sont fixés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des transports, selon le type d'activité de transport, de location ou de commissionnement et la taille du parc des véhicules automobiles de transport de marchandises.

ART. 4. – L'entreprise inscrite au registre spécial de la profession est tenue d'aviser le service régional ou provincial précité dans lequel elle est inscrite de tout changement de nature à modifier sa situation au regard de l'inscription, et ce dans un délai qui ne peut excéder un mois à compter de la date de ce changement.

ART. 5. – Dans le cas où l'entreprise ne respecte plus l'une des conditions ayant servi pour l'inscription au registre spécial de la profession, le service régional ou provincial précité dans lequel l'entreprise concernée est inscrite procède à la notification d'un préavis à cette entreprise l'invitant à régulariser sa situation dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification dudit préavis.

Passé ce délai et au cas où l'entreprise ne régularise pas sa situation, le service régional ou provincial précité procède à la radiation de l'inscription de cette entreprise du registre spécial de la profession, et ce en application du deuxième alinéa de l'article 11 du dahir n° 1-63-260 précité.

Appel de cette décision peut être porté devant le ministre chargé des transports.

Chapitre II

*Titres et documents de transport de marchandises
pour compte d'autrui*

ART. 6. – En application du d) de l'article 11 du dahir n° 1-63-260 précité, le certificat d'inscription au registre spécial à chaque profession est délivré par le service régional ou provincial précité à titre personnel et nominatif à la personne physique ou morale concernée.

Le modèle de ce certificat est fixé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des transports.

ART. 7. – Le service régional ou provincial précité délivre au transporteur ou au loueur, inscrit au registre spécial de la profession, un nombre de copies conformes à l'original du certificat d'inscription au registre spécial de la profession, numérotées et visées par ce service, égal au nombre de véhicules automobiles de transport de marchandises lui appartenant.

Toutefois, pour l'immatriculation ou la mutation d'un véhicule automobile de transport de marchandises, d'une remorque ou d'une semi-remorque, le service régional ou provincial précité délivre à la personne physique ou morale concernée une copie du certificat d'inscription au registre spécial de la profession, portant la mention « destiné à l'immatriculation ».

ART. 8. – La carte d'autorisation, prévue au 2) de l'article 24 bis du dahir n° 1-63-260 précité, est délivrée au transporteur ou au loueur par le service régional ou provincial précité pour chaque véhicule automobile de transport de marchandises, semi-remorque ou remorque comprise le cas échéant.

Le modèle de la carte d'autorisation, portant notamment les caractéristiques techniques du véhicule automobile, les modalités de sa délivrance et sa durée de validité sont fixés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des transports.

ART. 9. – La déclaration précisant la mise en circulation ou le retrait de chaque véhicule automobile de transport de marchandises, prévue à l'article 11 bis du dahir n° 1-63-260 précité, est déposée par le transporteur auprès du service régional ou provincial dans lequel il est inscrit.

La forme de cette déclaration est fixée par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des transports.

ART. 10. – En application des dispositions du paragraphe 5) de l'article premier du dahir n° 1-63-260 précité, tout véhicule automobile de transport de marchandises pour compte d'autrui circulant sur quelque itinéraire que ce soit doit, s'il est en charge, être muni d'un manifeste de fret afférent au transport effectué.

La forme et les modalités de délivrance et d'utilisation du manifeste de fret sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des transports.

ART. 11. – En application des dispositions du b) de l'article 11 quaterdecies du dahir n° 1-63-260 précité, et en sus des documents prévus par la législation relative à la circulation et au roulage ou prévus dans des législations spéciales, les documents suivants doivent être à bord de chaque véhicule automobile de transport de marchandises pour compte d'autrui dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.500 kilogrammes :

- une copie conforme du certificat d'inscription au registre spécial de transporteur de marchandises pour compte d'autrui visée à l'article 7 ci-dessus, dans le cas où le véhicule appartient au transporteur ;
- une copie conforme du certificat d'inscription au registre spécial de loueur de véhicules automobiles de transport de marchandises avec ou sans conducteur visée à l'article 7 ci-dessus, dans le cas d'un véhicule loué ;
- la carte d'autorisation visée à l'article 8 ci-dessus concernant le véhicule automobile de transport de marchandises, et le cas échéant la remorque ou la semi-remorque ;
- le manifeste de fret visé à l'article 10 ci-dessus.

ART. 12. – En application des dispositions du a) de l'article 11 quaterdecies du dahir n° 1-63-260 précité, le modèle des marques distinctives dont doivent être munis les véhicules automobiles de transport de marchandises est fixé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des transports.

Chapitre III

Le transport de marchandises pour compte propre

ART. 13. – Le carnet de circulation dont doit être titulaire la personne physique ou morale prévue au premier alinéa de l'article 11 octies du dahir n° 1-63-260 précité est délivré par le service régional ou provincial dans le ressort territorial duquel cette personne est domiciliée.

La forme et les modalités de délivrance du carnet de circulation sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des transports.

ART. 14. – En application des dispositions du b) de l'article 11 quaterdecies du dahir n° 1-63-260 précité, et en sus des documents prévus par la législation relative à la circulation et au roulage ou prévus dans des législations spéciales, les documents suivants doivent être à bord de chaque véhicule automobile de transport de marchandises pour compte propre dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.500 kilogrammes :

- le carnet de circulation visé à l'article 13 ci-dessus ;
- et la fiche de renseignements prévue au paragraphe 2) de l'article 3 du dahir n° 1-63-260 précité ;
- la déclaration de fret afférente au transport effectué dont les formes et les modalités d'utilisation sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des transports.

Chapitre IV

Dispositions diverses

ART. 15. – L'opération de transport routier de marchandises doit être couverte par les polices d'assurances se rapportant au véhicule et au personnel de conduite exigées par la législation et la réglementation en vigueur.

ART. 16. – En application des dispositions de l'article 11 ter du dahir n° 1-63-260 précité, est fixée à douze mois la durée de la période transitoire dont bénéficient les personnes qui assurent des transports de marchandises pour compte d'autrui au moyen d'un ou de plusieurs véhicules automobiles d'un poids total autorisé en charge compris entre 3.500 et 8.000 kilogrammes, antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 16-99 modifiant et complétant le dahir n° 1-63-260 précité, et ce pour se faire inscrire au registre spécial de transporteur de marchandises pour compte d'autrui, sans pour autant justifier des conditions de la capacité financière, de l'aptitude professionnelle et de l'honorabilité.

ART. 17. – Les modalités d'inscription au registre spécial de transporteur de marchandises pour compte d'autrui des titulaires de l'agrément de transport public de marchandises visés au deuxième alinéa de l'article 6 de la loi n° 16-99 précitée ainsi que des personnes visées à l'article 11 ter du dahir n° 1-63-260 précité sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des transports.

ART. 18. – En application des dispositions de l'article 11 septies du dahir n° 1-63-260 précité, sont établis par arrêtés de l'autorité gouvernementale chargée des transports :

- les contrats types relatifs au transport de marchandises pour compte d'autrui par des véhicules automobiles de transport de marchandises ;
- les contrats types relatifs à la location de véhicules automobiles de transport de marchandises avec ou sans conducteur.

ART. 19. – Sont abrogées, en ce qui concerne le transport de marchandises, les dispositions contenues dans :

- le décret n° 2-63-364 du 17 rejev 1383 (4 décembre 1963) relatif à l'agrément des entrepreneurs de services publics de transports par véhicules automobiles sur route et à l'autorisation des véhicules affectés à ces transports, tel que modifié et complété ;
- le titre III du décret n° 2-63-363 du 17 rejev 1383 (4 décembre 1963) relatif à la coordination des transports ferroviaires et routiers.

Les références à ces décrets contenues dans les textes réglementaires s'appliquent de plein droit aux dispositions correspondantes du présent décret.

ART. 20. – Le ministre de l'équipement et du transport est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 22 moharrem 1424 (26 mars 2003).

DRISS JETTOU.

Pour contresigner :

*Le ministre de l'équipement
et du transport,*

KARIM GHELLAB.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5094 du 23 moharrem 1424 (27 mars 2003).

Décret n° 2-02-887 du 27 moharrem 1424 (31 mars 2003) modifiant le décret n° 2-94-734 du 28 rejev 1415 (31 décembre 1994) instituant une taxe parafiscale à l'importation pour le financement de la promotion économique et de l'inspection des exportations.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le chapitre premier du titre II et l'article 56 de la loi n° 53-00 formant charte de la petite et moyenne entreprise, promulguée par le dahir n° 1-02-188 du 12 jourmada I 1423 (23 juillet 2002) ;

Vu le décret n° 2-94-734 du 28 rejev 1415 (31 décembre 1994) instituant une taxe parafiscale à l'importation pour le financement de la promotion économique et de l'inspection des exportations ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation et du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 21 moharrem 1424 (25 mars 2003),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Par modification aux dispositions de l'article 2 du décret susvisé n° 2-94-734 du 28 rejev 1415 (31 décembre 1994), la part de la taxe parafiscale à l'importation pour le financement de la promotion économique et de l'inspection des exportations revenant à l'Office du développement industriel, est versée au budget de l'Agence nationale pour la promotion de la PME à compter de la date de dissolution dudit office.

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation et le ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 27 moharrem 1424 (31 mars 2003).

DRISS JETTOU.

Pour contresigner :

*Le ministre des finances
et de la privatisation,*

FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre

*de l'industrie, du commerce
et des télécommunications, p.i.,*

*Le ministre du commerce
extérieur,*

MUSTAPHA MECHAHOURI.

Décret n° 2-03-137 du 27 moharrem 1424 (31 mars 2003) pris pour l'application de la loi n° 02-01 portant dissolution des conseils supérieur et national de l'Ordre des chirurgiens-dentistes et institution d'une délégation spéciale.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 02-01 portant dissolution des conseils supérieur et national de l'Ordre des chirurgiens-dentistes et institution d'une délégation spéciale, promulguée par le dahir n° 1-02-201 du 12 jourmada I 1423 (23 juillet 2002), notamment l'article 2 de ladite loi ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 21 moharrem 1424 (25 mars 2003),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La délégation spéciale prévue à l'article 2 de la loi n° 02-01 susvisée comprend, outre le président, quatre membres représentant la profession de chirurgien-dentiste et quatre membres représentant l'administration.

ART. 2. – Le président est nommé par le Premier ministre sur proposition du secrétaire général du gouvernement.

ART. 3. – Les membres représentant la profession de chirurgien-dentiste sont nommés par le secrétaire général du gouvernement sur proposition du ministre de la santé.

Ils sont choisis parmi les chirurgiens-dentistes exerçant leur profession à titre privé après consultation des organisations les plus représentatives de la profession au niveau national.

ART. 4. – Les représentants de l'administration au sein de la délégation spéciale comprennent :

- un enseignant-chercheur en médecine dentaire appartenant au cadre des professeurs de l'enseignement supérieur nommé par le ministre de la santé ;
- un chirurgien-dentiste relevant du ministère de la santé nommé par le ministre de la santé ;
- un officier chirurgien-dentiste relevant de l'administration de la défense nationale et nommé par l'autorité gouvernementale chargée de l'administration de la défense nationale et
- le chef de la division du contentieux et des affaires professionnelles relevant du département de la santé.

ART. 5. – Pour l'accomplissement des missions qui lui sont imparties par la loi n° 02-01 précitée, la délégation spéciale se réunit, sur convocation de son président, aussi souvent que nécessaire et au moins deux fois par mois.

Elle délibère valablement lorsque cinq de ses membres au moins, y compris son président, sont présents.

Elle prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 6. – La délégation spéciale établit le règlement intérieur concernant les modalités de son fonctionnement.

ART. 7. – Le secrétariat de la délégation spéciale est assuré par la division du contentieux et des affaires professionnelles relevant du département de la santé.

Il assure la tenue et la conservation des procès-verbaux des réunions de la délégation spéciale et de ses archives.

ART. 8. – En cas de défaillance de l'un des membres de la délégation spéciale, il est remplacé d'office par un membre relevant de sa catégorie, désigné selon le cas, conformément aux articles 3 et 4 ci-dessus.

ART. 9. – Le ministre de la santé et le secrétaire général du gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter de la date d'entrée en fonction de la délégation spéciale, après nomination de ses membres.

Fait à Rabat, le 27 moharrem 1424 (31 mars 2003).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre de la santé,

MOHAMED CHEIKH BIADILLAH.

Le secrétaire général
du gouvernement,

ABDESSADEK RABIAH.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 583-03 du 21 moharrem 1424 (25 mars 2003) créant les circonscriptions électorales en vue de l'élection des membres des conseils communaux au scrutin uninominal.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la loi n° 9-97 formant code électoral promulguée par le dahir n° 1-97-83 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment son article 198 ;

Vu le décret n° 2-98-953 du 12 ramadan 1419 (31 décembre 1998) fixant la liste des cercles, des caïdats et des communes urbaines et rurales du Royaume ainsi que le nombre de conseillers à élire dans chaque commune, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-03-148 du 21 moharrem 1424 (25 mars 2003),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont créées et délimitées, conformément aux indications figurant sur les listes et les cartes annexées à l'original du présent arrêté, les circonscriptions électorales des communes dont les membres des conseils sont élus au scrutin uninominal.

ART. 2. – Le présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*, abroge et remplace l'arrêté n° 613-97 du 1^{er} hija 1417 (9 avril 1997)

créant les circonscriptions électorales en vue de l'élection de membres des conseils communaux.

Rabat, le 21 moharrem 1424 (25 mars 2003,

AL MOSTAFA SAHEL.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5093 bis du 21 moharrem 1424 (25 mars 2003).

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques, des affaires générales et de la mise à niveau de l'économie n° 357-03 du 8 hija 1423 (10 février 2003) fixant les tarifs de vente de l'eau potable à la production.

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE
CHARGE DES AFFAIRES ECONOMIQUES, DES AFFAIRES
GENERALES ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

Vu la loi n° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence, promulguée par le dahir n° 1-00-225 du 2 rabii I 1421 (5 juin 2000), notamment son article 83 ;

Vu le décret n° 2-00-854 du 28 jourmada II 1422 (17 septembre 2001) pris pour l'application de la loi précitée n° 06-99, notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2-02-852 du 24 ramadan 1423 (29 novembre 2002) portant délégation d'attributions et de pouvoirs à M. Abderrazak El Mossadeq, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques, des affaires générales et de la mise à niveau de l'économie ;

Après avis de la commission interministérielle des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les prix de vente de l'eau potable à la production sont fixés hors taxe sur la valeur ajoutée comme suit :

LOCALITÉS	PRIX HT (DH/m ³)
El Jadida-Azemour et petits centres desservis par les adductions d'eau potable à partir des barrages de Daourat ou Sidi Daoui (à l'exception du complexe industriel de l'OCP).....	4,13
Casablanca – Mohammedia – Rabat-Salé	
Témara – Skhirat – Bouknadel – Base militaire de Salé – Oued Nfifikh – Bni Yakhlef – Aïn Harrouda.....	4,13
Kénitra – Mehdiya.....	3,95
Safi – Oualidia – Essaouira.....	4,10
Nador et petits centres de la région.....	2,84
Asilah.....	3,41
Al Hoceima et les centres d'Agadir	
Ait Melloul – Inezgane – Ouled Téima.....	3,65
Marrakech.....	2,98
Tanger.....	2,70
Tétouan – Fnidek – M'diq.....	2,69
Larache – Ksar El Kébir.....	2,81
Settat – Tamanar.....	2,62
Fès – Sefrou – Bhalil.....	3,03
Béni-Mellal – Kasba Tadla – Fqih Ben Salah	2,37
Khouribga.....	4,08
Oujda.....	3,50
Meknès.....	2,28
Taza.....	3,03

ART. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel* et abroge l'arrêté n° 1475-00 du 3 chaabane 1421 (31 octobre 2000) fixant les tarifs de vente de l'eau potable à la production, tel qu'il a été modifié ou complété.

Rabat, le 8 hija 1423 (10 février 2003).

ABDERRAZAK EL MOSSADEQ.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 422-03 du 22 hija 1423 (24 février 2003) rendant d'application obligatoire de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TELECOMMUNICATIONS,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993), notamment ses articles 2 et 5,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont rendues d'application obligatoire les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et des télécommunications, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté prendra effet 6 mois après sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 hija 1423 (24 février 2003).

RACHID TALBI EL ALAMI.

*

* *

Annexe

- NM 21.8.004 : sécurité des jouets : coffrets d'expériences chimiques et d'activités connexes ;
- NM 21.8.005 : sécurité des jouets : jeux chimiques (coffrets) autres que les coffrets d'expériences chimiques ;
- NM 21.8.006 : sécurité des jouets : symbole graphique d'avertissement sur l'âge ;
- NM 21.8.010 : crayons-feutres pour enfants. Exigences de sécurité et essais ;
- NM 21.8.030 : règles de marquage des embarcations gonflables pour enfants et des matelas pneumatiques ;
- NM 21.8.046 : sécurité des jouets électriques ;
- NM 05.2.002 : tubes souples à base d'élastomères de 6 mm de diamètre intérieur pour appareils ménagers à butane ou à propane ;
- NM ISO 6486-1 : articles en céramique en contact avec les aliments – Emission du plomb et du cadmium ;
Partie 1 : méthode d'essai ;

- NM ISO 6486-2 : articles en céramique en contact avec les aliments – Emission du plomb et du cadmium ;
Partie 2 : limites admissibles ;
- NM ISO 8391-1 : articles en céramique en contact avec les aliments – Emission du plomb et du cadmium ;
Partie 1 : méthode d'essai ;
- NM ISO 8391-2 : articles en céramique en contact avec les aliments – Emission du plomb et du cadmium ;
Partie 2 : limites admissibles ;
- NM 06.3.116 : conducteurs et câbles isolés au caoutchouc, de tension assignée au plus égale à 450/750 V ; câbles de soudage à l'arc ;
- NM 06.3.117 : conducteurs et câbles isolés au caoutchouc, de tension assignée au plus égale à 450/750 V ; conducteurs présentant une résistance accrue à la chaleur, pour une température de l'âme de 110°C, pour filerie interne ;
- NM 06.3.118 : conducteurs et câbles isolés au caoutchouc, de tension assignée au plus égale à 450/750 V ; câbles sous gaine en polychloroprène ou élastomère synthétique équivalent pour guirlandes lumineuses ;
- NM 06.3.119 : conducteurs et câbles isolés au caoutchouc, de tension assignée au plus égale à 450/750 V ; câbles monoconducteurs sans gaine pour installation fixe, ayant une faible émission de fumée et de gaz corrosifs ;
- NM 06.3.120 : conducteurs et câbles isolés au caoutchouc, de tension assignée au plus égale à 450/750 V ; câbles souples à isolation EPR et gaine polyuréthane ;
- NM 06.3.121 : conducteurs et câbles isolés au caoutchouc, de tension assignée au plus égale à 450/750 V ; câbles souples à isolation EVA ;
- NM 06.3.122 : conducteurs et câbles isolés au caoutchouc, de tension assignée au plus égale à 450/750 V ; câbles souples à isolation EPR résistant à la chaleur ;
- NM 06.3.123 : conducteurs et câbles isolés au caoutchouc, de tension assignée au plus égale à 450/750 V ; câbles souples à isolation monoconducteurs et multiconducteurs, sous gaine et isolation polymère réticulé, à faible émission de fumées et de gaz corrosifs ;
- NM 06.3.124 : conducteurs et câbles isolés au caoutchouc, de tension assignée au plus égale à 450/750 V ; câbles pour applications nécessitant une flexibilité élevée.

Arrêté du ministre de la santé n° 808-02 du 25 hija 1423 (27 février 2003) fixant les normes techniques des centres d'hémodialyse.

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la loi n° 10-94 relative à l'exercice de la médecine, promulguée par le dahir n° 1-96-123 du 5 rabii II 1417 (21 août 1996), notamment ses articles 21 et 22 ;

Vu le décret n° 2-97-421 du 25 jourmada II 1418 (28 octobre 1997) pris pour l'application de la loi n° 10-94 susvisée, notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du ministre de la santé n° 1693-00 du 5 chaabane 1421 (2 novembre 2000) fixant les normes techniques des cliniques ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

Chapitre premier

Normes de construction, d'installation et de sécurité

ARTICLE PREMIER. – Le centre d'hémodialyse doit répondre aux normes fixées par les articles premier (1^{er} alinéa), 3, 4, 5, 9, 18 et 19 de l'arrêté susvisé n° 1693-00 du 5 chaabane 1421 (2 novembre 2000) ainsi qu'aux normes prévues par les articles 2, 3 et 4 du présent arrêté.

ART. 2. – Le centre d'hémodialyse peut être implanté dans un immeuble à usage de bureaux ou d'habitation.

Dans ce cas, il doit être situé au rez-de-chaussée et avoir une entrée indépendante.

ART. 3. – Le centre d'hémodialyse doit prévoir un groupe électrogène d'une puissance capable d'assurer, en cas de coupure de courant, l'alimentation en énergie des générateurs d'hémodialyse et d'une installation de traitement d'eau ainsi que l'éclairage général du centre.

ART. 4. – Tout centre d'hémodialyse doit disposer obligatoirement des locaux suivants :

- une ou plusieurs salles d'hémodialyse ayant une superficie de 7 m² par poste d'hémodialyse avec une distance de 1 mètre entre deux lits ou fauteuils d'hémodialyse ;
- une salle d'attente avec toilette ;
- un bureau de consultations ;
- une salle de traitement d'eau ;
- un local d'entreposage des poubelles à ordures qui doit être aéré ; clos, facilement nettoyable et accessible au personnel de collecte ;
- un lieu de stockage des produits et matériel ;
- un vestiaire pour malades.

En outre, une salle doit être affectée aux postes de dialyse péritonéale lorsque le centre d'hémodialyse en dispose.

Chapitre II

Normes d'équipement médico-techniques et règles relatives à la pratique des séances d'hémodialyse

ART. 5. – Tout centre d'hémodialyse doit être équipé du matériel nécessaire pour les premiers gestes de réanimation : source d'oxygène, aspirateur, ambu et matériel d'intubation. Il doit également disposer d'un électro-cardiographe, d'un électroscope et d'un appareil de destruction d'aiguilles.

ART. 6. – Pour obtenir de « l'eau hautement purifiée » adaptée à être mélangée avec le concentré de dialyse, l'eau de ville doit subir au moins 3 phases successives de traitement. A cet effet, l'équipement de traitement de l'eau pour hémodialyse doit comprendre :

- filtres en laine de 5 et 1 microns ;
- deux adoucisseurs en parallèle, à fonctionnement alternatif ;
- 2 filtres à charbon actif, en série ou 1 déchlorureur ;
- un osmoseur-inverse ;
- une boucle de distribution aux générateurs.

ART. 7. – Les standards chimiques et bactériologiques de l'eau traitée utilisée pour la préparation du dialysat sont définis dans l'annexe au présent arrêté.

ART. 8. – Les prélèvements en vue d'analyses de l'eau utilisée pour la préparation du dialysat sont effectués à la sortie de l'osmoseur et départ de la boucle pour les analyses physico-chimiques et au retour de boucle lorsqu'il s'agit d'analyses bactériologiques.

ART. 9. – Les contrôles de la qualité de traitement de l'eau doivent être effectués comme suit :

- d'une manière continue pour la dureté et pour les pressions ;
- deux fois par an pour la conductivité, les nitrates, l'aluminium et la bactériologie ;
- une fois par an pour la recherche d'endotoxines ainsi que pour l'ensemble des paramètres indiqués par la pharmacopée.

ART. 10. – La pratique des séances d'hémodialyse est soumise aux règles suivantes :

- utilisation du tampon bicarbonate ou acétate ;
- désinfection des générateurs entre deux séances ;
- désinfection trimestrielle de la boucle de distribution avec changement régulier de filtre ;
- non-réutilisation des membranes d'échange et des lignes artérielles et veineuses ainsi que des aiguilles à fistule.

Chapitre III

Normes relatives au personnel

ART. 11. – Tout centre d'hémodialyse doit être dirigé par un médecin spécialiste en néphrologie.

ART. 12. – Le médecin directeur du centre d'hémodialyse doit y élire domicile professionnel.

ART. 13. – L'exécution des soins se fait par un personnel infirmier et infirmier auxiliaire. Pendant le déroulement des séances de dialyse, le personnel présent doit être d'au moins un infirmier(e) pour 4 postes de dialyse assisté d'un infirmier auxiliaire. Au-delà de 8 postes de dialyse, l'effectif est augmenté de la manière suivante :

- un infirmier supplémentaire par tranche de 4 postes ;
- un infirmier auxiliaire supplémentaire par tranche de 8 postes.

Les infirmiers doivent être titulaires d'une autorisation d'exercice délivrée dans les conditions et selon les modalités prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Chapitre IV*Dispositions diverses*

ART. 14. – Les centres d'hémodialyse qui fonctionnent à la date de la publication du présent arrêté au « Bulletin officiel » disposent d'un délai de deux ans à compter de ladite date afin de se conformer à ses dispositions.

Toutefois, les dispositions du 2^e alinéa de l'article 2 du présent arrêté ne s'appliquent qu'aux projets des centres d'hémodialyse autorisés à compter de la publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

ART. 15. – Hormis les dispositions de l'article 2 ci-dessus, les règles prévues aux articles précédents s'appliquent aux cliniques dont les fonctions médicales comportent l'exercice d'activités d'hémodialyse.

ART. 16. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 hija 1423 (27 février 2003).

MOHAMED CHEIKH BIADILLAH.

*
* *

ANNEXE

**Standards de l'eau traitée utilisée
pour la préparation du dialysat**

Electrolytes	Exprimés en milligramme par litre (mg/l)
	Calcium – 2 –
	Magnésium 4
	Potassium 8
	Sodium 70
Substances toxiques	Exprimés en milligramme par litre (mg/l)
	Mercure 0.0002
	Argent 0.005
	Aluminium 0.01
	Chloramines 0.1
	Cuivre 0.1
	Zinc 0.1
	Fluorures 0.2
	Nitrates 2.0
	Sulfates 100.0
Standards bactériologiques	
	Germe < 100 CFU/ml
	Endotoxine < 0,25 UI/ml

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 584-03 du 26 hija 1423 (28 février 2003) modifiant l'arrêté n° 681-67 du 12 décembre 1967 fixant la liste des dépenses qui peuvent être payées sans ordonnancement préalable.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment son article 35 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 681-67 du 12 décembre 1967 fixant la liste des dépenses qui peuvent être payées sans ordonnancement préalable, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté n° 681-67 du 12 décembre 1967 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. – La liste des dépenses qui peuvent être « payées sans ordonnancement préalable est arrêtée comme suit :
«

« XV. – Les dépenses des postes d'attachés militaires près « des missions diplomatiques marocaines à l'étranger désignées « ci-après :

« *Dépenses de fonctionnement :*

« • Charges immobilières :

« – locations de logements et charges connexes ;
« – entretien et réparation des bâtiments administratifs ;
« – agencement, aménagement et installation.

« • Taxes et redevances :

« – taxes et redevances de télécommunications ;
« – taxes postales et frais d'affranchissement ;
« – redevances d'eau ;
« – redevances d'électricité ;
« – carburants, combustibles et ingrédients.

« • Mobilier, matériel et fournitures de bureau :

« – achat de matériel et mobilier de bureau ;
« – fournitures de bureau, produits d'impression, papeterie « et imprimés ;
« – entretien et réparation du mobilier et du matériel de bureau ;
« – location de matériel et de mobilier ;
« – achat de matériel informatique ;
« – achat de matériel technique.

« • Parc automobile :

« – frais d'entretien et de réparation des véhicules ;
« – achat de carburants et lubrifiants ;
« – frais d'assurance des véhicules ;
« – location de véhicules ;
« – taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles.

« • Dépenses diverses :

« – frais de réception et de cérémonies officielles ;
« – publicité, impression et insertion ;
« – abonnements et documentation ;
« – frais de transport ;
« – frais de missions.

(La suite sans modification.)

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 hija 1423 (28 février 2003).

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5094 du 23 moharrem 1424 (27 mars 2003).

Arrêté du ministre des pêches maritimes n° 460-03 du 29 hija 1423 (3 mars 2003) relatif à l'interdiction temporaire de pêche du corail dans certaines zones maritimes.

LE MINISTRE DES PÊCHES MARITIMES.

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, notamment ses articles 6 alinéa 2 et 34 alinéa 1 ;

Considérant la nécessité d'assurer la préservation du corail rouge appartenant à l'espèce « corallium rubrum » vivant dans les zones rocheuses situées entre Larache et le Cap Spartel ;

Après avis de l'Institut national de recherche halieutique ;

Après consultation des chambres des pêches maritimes et leur fédération,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pêche du corail appartenant à l'espèce « corallium rubrum » ou « corail rouge » est interdite dans la zone maritime située entre Larache (35°11'36"N / 06°10'24"W) et Cap spartel (35°47'18"N / 05°55'33"W), pour une période de cinq (5) ans à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Toutefois, durant cette période l'Institut national de recherche halieutique pourra être autorisé, conformément à son programme de recherche scientifique, à pratiquer la pêche du corail rouge dans la zone mentionnée au premier alinéa ci-dessus, en vue de prélever des échantillons.

ART. 2. – Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 hija 1423 (3 mars 2003).

TAYEB RHAFES.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 541-03 du 2 moharrem 1424 (6 mars 2003) fixant, pour l'année 2003, les coefficients de réévaluation en matière d'impôt général sur le revenu.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION.

Vu le décret n° 2-00-1045 du 20 rabii I 1422 (13 juin 2001) pris pour l'application du paragraphe III de l'article 86 de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu tel que modifié et complété par le paragraphe I de l'article 10 de la loi de finances pour l'année 2001 n° 55-00 promulguée par le dahir n° 1-00-351 du 29 ramadan 1421 (26 décembre 2000),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les coefficients de réévaluation en matière d'impôt général sur le revenu sur les profits fonciers, prévus par le décret susvisé n° 2-00-1045 du 20 rabii I 1422 (13 juin 2001), sont fixés pour l'année 2003 ainsi qu'il suit :

Années

Coefficients

Année 1945 et années antérieures	3%
1946.....	37,44
1947.....	29,15
1948.....	20,56
1949.....	16,52
1950.....	16,13
1951.....	14,33
1952.....	12,22
1953.....	11,84
1954.....	12,91
1955.....	12,22
1956.....	10,39
1957.....	10,94
1958.....	8,94
1959.....	8,94
1960.....	8,62
1961.....	8,21
1962.....	8,08
1963.....	7,44
1964.....	7,16
1965.....	6,91
1966.....	6,94
1967.....	7,07
1968.....	7,02
1969.....	6,78
1970.....	6,71
1971.....	6,4
1972.....	6,08
1973.....	6
1974.....	5,37
1975.....	4,65
1976.....	4,25
1977.....	3,9
1978.....	3,52
1979.....	3,26
1980.....	3,01
1981.....	2,69
1982.....	2,42
1983.....	2,32
1984.....	2,01
1985.....	1,9
1986.....	1,72
1987.....	1,69
1988.....	1,65
1989.....	1,6
1990.....	1,5
1991.....	1,37
1992.....	1,31
1993.....	1,24
1994.....	1,19
1995.....	1,13
1996.....	1,1
1997.....	1,09
1998.....	1,06
1999.....	1,05
2000.....	1,03
2001.....	1,02
2002.....	1

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 moharrem 1424 (6 mars 2003).

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5095 du 27 moharrem 1424 (31 mars 2003).

Arrêté du Premier ministre n° 3-18-03 du 10 moharrem 1424 (14 mars 2003) fixant le nombre et la qualification des appelés au service militaire pour l'an 2004 ainsi que la date d'appel.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-02-330 du 2 ramadan 1423 (7 novembre 2002) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2-99-1064 du 13 hija 1420 (20 mars 2000) pris pour l'application de la loi n° 4-99 relative au service militaire, notamment son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le contingent des appelés au service militaire pour l'an 2004 est fixé à cinq mille quatre cent vingt (5.420) répartis ainsi qu'il suit :

- 160 officiers ;
- 300 sous-officiers ;
- 4.960 hommes de troupe.

ART. 2. – Le contingent comprendra des jeunes gens âgés de 20 à 40 ans possédant les niveaux d'instruction cités ci-après :

- licence ou maîtrise pour les officiers ;
- baccalauréat pour les sous-officiers ;
- au moins l'équivalent de la fin du 2^e cycle de l'enseignement fondamental pour les hommes de troupe.

ART. 3. – La date d'appel du contingent est fixée au 1^{er} décembre 2003.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.
Rabat, le 10 moharrem 1424 (14 mars 2003).

DRISS JETTOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5095 du 27 moharrem 1424 (31 mars 2003).

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-03-149 du 17 moharrem 1424 (21 mars 2003) portant autorisation de l'impression du journal « le Journal du Dimanche » au Maroc.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-378 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) formant code de la presse et de l'édition, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 27 et 28 ;

Sur proposition du ministre de la communication, porte-parole du gouvernement,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Hachette Filipacchi Medias » sise au 149, rue Anatole France 92534 Levallois - Perret cedex, est autorisée à imprimer au Maroc, le « Journal du Dimanche », dont le directeur de la rédaction est M. Jean-Claude Maurice.

ART. 2. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 17 moharrem 1424 (21 mars 2003).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre de la communication,
porte-parole du gouvernement,

MOHAMED NABIL BEN ABDALLAH.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 356-03 du 3 hija 1423 (5 février 2003) portant nouvel agrément de Citibank Maghreb après le changement du lieu de son siège social.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle, notamment ses articles 21 et 24 ;

Vu la demande de Citibank Maghreb, en date du 19 avril 2002 ;

Après avis conforme du comité des établissements de crédit émis en date du 27 novembre 2002,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Citibank Maghreb est autorisée à continuer à exercer son activité en qualité de banque, suite au transfert de son siège social au lotissement Attaoufik, immeuble 1, ensemble immobilier Zenith Millénium, Sidi Maârouf à Casablanca.

ART. 2. – Bank Al-Maghrib est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 hija 1423 (5 février 2003).

FATHALLAH OUALALOU.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
(Direction de l'Imprimerie officielle)

Décret n° 2-03-71 du 22 moharrem 1424 (26 mars 2003)
allouant certaines indemnités aux personnels de
l'Imprimerie officielle.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958)
portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été
modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le
21 moharrem 1424 (25 mars 2003),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Une indemnité de risque professionnel
est allouée aux personnels de l'Imprimerie officielle.

ART. 2. – Les montants mensuels bruts de l'indemnité citée
à l'article premier ci-dessus sont fixés comme suit :

Les catégories de fonctionnaires et agents classés à l'échelle de rémunération n° 1 à 5	700 DH
Les catégories de fonctionnaires et agents classés à l'échelle de rémunération n° 6 à 9	800 DH
Les catégories de fonctionnaires et agents classés à l'échelle de rémunération n° 10 et plus et les cadres assimilés.....	900 DH

Cette indemnité est payable mensuellement et à terme échu.
Elle ne peut être cumulée avec toute autre indemnité ou prime de
même nature.

ART. 3. – Les personnels cités à l'article premier ci-dessus
bénéficient, en outre, d'une prime annuelle dont le montant est
égal au montant de la rémunération du dernier mois de chaque
année. Ladite prime est payable annuellement et à terme échu.

ART. 4. – Le ministre des finances et de la privatisation, le
ministre de la modernisation des secteurs publics et le secrétaire
général du gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne,
de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et
qui prend effet à compter du premier janvier 2003.

Fait à Rabat, le 22 moharrem 1424 (26 mars 2003).

DRISS JETTOU.

Pour contresigner :

*Le secrétaire général
du gouvernement,*

ABDASSADEK RABIAH.

*Le ministre des finances
et de la privatisation,*

FATHALLAH OUALALOU.

*Le ministre de la modernisation
des secteurs publics,*

NAJIB ZEROUALI OUARITI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officielle » n° 5094 du 23 moharrem 1424 (27 mars 2003).

AVIS ET COMMUNICATIONS

**Extrait des décisions du directeur général des douanes et impôts indirects
portant classements tarifaires diffusées durant les mois de janvier et février 2003**

(Article 15 - § 3 du code des douanes et impôts indirects)

DESIGNATION DES MARCHANDISES ⁽¹⁾	CODIFICATION dans le tarif des droits d'importation	REFERENCES des avis et décisions de classement
Produits dénommés Intamix, Epoldrin et Nutripodium, il s'agit de préparations composées de matières végétales traitées de substances minérales, de vitamines et d'oligo-éléments pour l'alimentation des chevaux.....	2309.90.90.90	Note n° 1112/232 du 22-01-2003
Article dénommé « Free style TM test strip », il s'agit de bandelette conditionnée dans des flacons de 50 unités, formée chacune de deux lamelles entre collées, d'environ une longueur de 15 mm, 5 mm de largeur et 0,5 mm d'épaisseur, enserrant entre elles des fils conducteurs électriques. Elle est utilisée comme réactif de diagnostic qui, en contact avec la goutte de sang, donne lieu à une opération électrochimique, permettant ainsi la lecture du taux de glycémie, une fois insérée dans un glucomètre.....	3822.00.00.91	Note n° 1149/232 du 23-01-2003
Article dénommé « tuyau chauffant », utilisé comme connexion flexible, constitué d'une résistance chauffante et de tresses, câble, raccords, âme en acier et prises de connexion électrique.....	8419.89.00.99 Note n° 1437/232 du 28-01-2003	Note n° 1172/232 du 23-01-2003
Articles en matériaux composites à base de fibre de verre et de résines en matière plastique, obtenus par intrusion ou moulage de ces deux matières, se présentant sous la forme de : - profils creux et « barres » - tubes..... - plaques..... - caillebotis..... - éléments d'échelle.....	39.16 39.17 3921.90 3925.90.00 3926.90.90 La sous-position appropriée est déterminée par la nature de la matière plastique	Note n° 1457/232 du 28-01-2003
Produits dénommés « Nu-filter, Nu-vent, Nu-odor, Nu-odor fraîcheur, Nu-smell+, Nu-sept, Nu-trap, Nu-flow, Nu-grif, Nu-grif+ », il s'agit de préparations de nettoyage de hottes, canalisations, éviers, planchers... etc qui se présentent sous forme liquide dans des contenants de quatre litres.....	3402.20.00.00	Note n° 1501/232 du 29-01-2003
Article dénommé « godet cribleur pour chargeur sur pneus », il s'agit d'un godet chargeur à dents, à châssis avec tambour rotatif, à propulsion hydraulique, utilisé pour le criblage et le mélange de matériaux.....	8431.41.90.00	Note n° 1506/232 du 29-01-2003
Matériel de lutte contre l'incendie, consistant en une lance d'incendie complète avec robinet diffuseur.....	8481.80.97.00	Note n° 02521/232 du 18-02-2003
Lampe d'éclairage dénommée « Solar light », en matière plastique munie de pièces permettant sa fixation au sol ou au mur, alimentée par des piles rechargeables à l'aide de cellules photovoltaïques.....	9405.40.41.00	Note n° 02541/232 du 19-02-2003

(1) Pour plus de détails les intéressés sont invités à consulter l'administration des douanes et impôts indirects (service de la nomenclature ou service de la gestion de l'information).